



Yvelines
Le Département

Département
des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 382 – Octobre 2021

Publié le 2 novembre 2021

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2021-585 du 18 octobre 2021	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Mareil-sur-Mauldre.	1
AD 2021-586 du 18 octobre 2021	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune d'Orvilliers.	2
AD 2021-587 du 18 octobre 2021	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Cernay-la-Ville.	3
AD 2021-588 du 18 octobre 2021	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune d'Hermeray.	4

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2021-583 du 6 octobre 2021	Autorisation d'ester en justice.	5
AD 2021-576 du 13 septembre 2021	Réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur les routes départementales situées hors agglomération.	8
AD 2021-608 du 20 octobre 2021	Délégation de signature au sein de la Direction de la Communication.	12
AD 2021-607 du 20 octobre 2021	Délégation de signature au sein du Cabinet du Président du Conseil départemental.	16
AD 2021-613 du 19 octobre 2021	Autorisation d'ester en justice.	20
AD 2021-614 du 22 octobre 2021	Désignation du représentant du Président du Conseil départemental à la présidence de la Commission exécutive du GIP PDPH et son bureau, et des représentants du Département au sein de la Commission exécutive du GIP MDPH.	23

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2021-592 du 8 octobre 2021	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D906 du PR 22+350 au PR 22+600 Choisel hors agglomération.	27

AD 2021-601 du 18 octobre 2021	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D31 du PR 0+0000 au PR 0+0500 Achères hors agglomération.	28
AD 2021-602 du 18 octobre 2021	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D98 du PR 4+0313 au PR 6+0305 Saint Nom la Bretèche hors agglomération, la D98 du PR 5+0612 au PR 6+0216 Saint Nom la Bretèche hors agglomération.	30
AD 2021-603 du 14 octobre 2021	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la RD34 du PR 6+0730 au PR 7+0545 Le Tremblay-sur-Mauldre en et hors agglomération.	31
AD 2021-604 du 13 octobre 2021	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D300 du PR 0+0000 au PR 0+0280 Plaisir hors agglomération.	33
AD 2021-611 du 21 octobre 2021	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D186 du PR 28+0650 au PR 28+0890 Le Chesnay Rocquencourt hors agglomération, la D186B2 du PR 0+0000 au PR 0+0300 Le Chesnay Rocquencourt hors agglomération, la D307G du PR 9+0720 au PR 9+0780 Le Chesnay Rocquencourt hors agglomération.	34
AD 2021-623 du 22 octobre 2021	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 186 du PR 29+0000 au PR 29+0687 Le Chesnay-Rocquencourt hors agglomération.	36
AD 2021-624 du 22 octobre 2021	Arrêté conjoint préfecture. Création et réglementation d'un accès de chantier provisoire sur la RD113 au PR 47+0650, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Guerville.	37
AD 2021-625 du 22 octobre 2021	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D307 du PR 22+0885 au PR 24+0675 Davron, Crespières en et hors agglomération.	40
AD 2021-626 du 21 octobre 2021	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D158 du PR 1+0720 au PR 3+0580 Guerville en et hors agglomération.	41
AD 2021-627 du 19 octobre 2021	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D988 du PR 35+900 au PR 37+800 Saint Arnoult en Yvelines, Sonchamp, Ponthévrard hors agglomération.	43
AD 2021-640 du 29 octobre 2021	Restrictions de la circulation sur les bretelles RD65 rue du 8 mai 1945 situées en et hors agglomération sur la commune de Mantes la Ville.	44

DIRECTION AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2021-590 du 7 octobre 2021	Changement de dénomination sociale de l'établissement d'hébergement pour personnes handicapées (EHPAD) dénommé « Korian Hameau du Roy » au bénéfice de « Korian Villa Saint Antoine » sis 16 boulevard Saint Antoine Le Chesnay-Rocquencourt (78150).	47
AD 2021-593 du 2 septembre 2021	Fixant le montant du forfait autonomie 2021 de la résidence autonomie JEAN FOURCASSA, gérée par la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.	51

AD 2021-594 du 2 septembre 2021	Fixant le montant du forfait autonomie 2021 de la résidence autonomie LE CLOS DE ROME, gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Conflans-Sainte-Honorine.	53
AD 2021-595 du 2 septembre 2021	Fixant le montant du forfait autonomie 2021 de la résidence autonomie LES URSULINES, gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Poissy.	55
AD 2021-596 du 7 septembre 2021	Fixant le montant du forfait autonomie 2021 de la résidence autonomie JEANNE BELFORT, gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Limay.	57
AD 2021-597 du 2 septembre 2021	Fixant le montant du forfait autonomie 2021 de la résidence autonomie LES CYTISES, gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'Épône.	59
AD 2021-598 du 2 septembre 2021	Fixant le montant du forfait autonomie 2021 de la résidence autonomie SAINT JACQUES, gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de la commune du Perray-en-Yvelines.	61
AD 2021-599 du 2 septembre 2021	Fixant le montant du forfait autonomie 2021 de la résidence autonomie LA MAISON DES FLEURS, gérée par l'Association Gestionnaire de la PARPA de Bréval.	63
AD 2021-600 du 2 septembre 2021	Fixant le montant du forfait autonomie 2021 de la résidence autonomie LES MOISSONNEURS, gérée par le Centre Communal d'Action Sociales de la commune de Coignières.	65
AD 2021-628 du 19 octobre 2021	Ajustement de la dotation globale commune à la charge du département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Association pour Adultes et Jeunes Handicapés des Yvelines.	67
AD 2021-629 du 19 octobre 2021	Ajustement de la dotation globale commune à la charge du département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Altia Mauldre et Gally.	69
AD 2021-630 du 19 octobre 2021	Ajustement de la dotation globale commune à la charge du département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Confiance Pierre Boulenger.	71
AD 2021-631 du 19 octobre 2021	Ajustement de la dotation globale commune à la charge du département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Handi Val de Seine.	73
AD 2021-637 du 21 octobre 2021	Arrêté modificatif. Accueil d'étudiants et de jeunes travailleurs à la résidence autonomie « Le Village » 1 rue de Solferino et 67 rue de Paris à Maisons Laffitte.	75

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2021-589 du 7 octobre 2021	Création d'un établissement d'accueil du jeune enfant dénommé micro crèche « Les Coloriés de Plaisir » située 2 582 rue Jules Régnier à Plaisir.	77
AD 2021-605 du 18 octobre 2021	Modification de l'établissement d'accueil du jeune enfant, micro crèche dénommée « CLARINAE » située 19 bis rue Pascal à Plaisir.	83
AD 2021-638 du 28 octobre 2021	Création d'un établissement d'accueil du jeune enfant crèche collective dénommée « Bulle de Malice » située 482 rue Maurice Berteaux à Carrières sous-Poissy.	89
AD 2021-639 du 2 novembre 2021	Modification de l'établissement d'accueil du jeune enfant micro crèche dénommée « CRECHE ATTITUDE VILLIERS SAINT FREDERIC » située Gare de Villiers Neauphle-Pontchartrain place de la Gare à Villiers Saint Frédéric.	95

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2021-591 du 31 décembre 2020	Fixant, à compter du 1 ^{er} janvier 2021, le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines, admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique.	102
AD 2021-632 du 6 octobre 2021	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) PROSENIORS ELICS SERVICES situé 5-7 rue du Fossé à Maisons-Laffitte, à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Mme PETIT Cécile, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.	104
AD 2021-633 du 6 octobre 2021	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ONELA BIEN A LA MAISON situé 32 rue de l'Orangerie à Versailles, à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Mme DIDIER Isabelle, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.	106
AD 2021-634 du 6 octobre 2021	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ALTIDOM situé 1 rue Royale à Versailles, à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Mme BELGACEM Tassadit, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.	108
AD 2021-635 du 6 octobre 2021	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ALTIDOM situé 1 rue Royale à Versailles, à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de M. INVERNO Juan-Antonio, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.	110

AD 2021-636 du 6 octobre 2021	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ASADAVE situé 9 rue Baillet Reviron à Versailles, à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Mme MOUSSAOUI Dominique, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.	112
----------------------------------	--	------------

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DES YVELINES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2021-615 28 septembre 2021	Composition de la Commission exécutive du GIP MDPH78.	114

DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2021-616 du 11 octobre 2021	Fondation d'Auteuil. Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2021. 1 ^{er} ajustement 2021.	119
AD 2021-617 du 11 octobre 2021	ASSOCIATION VERS LA VIE POUR L'EDUCATION DES JEUNES. Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2021. 1 ^{er} ajustement 2021.	121
AD 2021-618 du 11 octobre 2021	LA CROIX ROUGE FRANCAISE. Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2021. 1 ^{er} ajustement 2021.	123
AD 2021-619 du 19 octobre 2021	ASSOCIATION LE COLIBRI. Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2021. 1 ^{er} ajustement 2021.	125
AD 2021-620 du 11 octobre 2021	ASSOCIATION LE MOULIN VERT. Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2021. 1 ^{er} ajustement 2021.	127
AD 2021-621 du 11 octobre 2021	ASSOCIATION RELAIS JEUNES DES PRES. Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2021. 1 ^{er} ajustement 2021.	129
AD 2021-622 du 12 octobre 2021	Allouant sur la période du 1 ^{er} septembre 2021 au 31 décembre 2021, le budget de fonctionnement de l'Insertion Formation Education Prévention (IFEP) au titre du dispositif innovant de soutien à l'éducation et l'orientation.	131



ARRETE N° AD 2021 - 585
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
D'URGENCE A LA COMMUNE DE MAREIL-SUR-MAULDRE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Mareil-sur-Mauldre ;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de 4 410 € (Quatre mille quatre cent dix euros) est accordée à la commune de Mareil-sur-Mauldre pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Réparation de l'accès au sous-sol de la Mairie

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

PREP 28
18-10-21

Fait à Versailles, le **18 OCT. 2021**

Le Président du Conseil départemental

Pierre BADIER



ARRETE N° AD 2021 - 586
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
D'URGENCE A LA COMMUNE D'ORVILLIERS

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune d'Orvilliers ;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de 23 237 € (Vingt-trois mille deux cent trente-sept euros) est accordée à la commune d'Orvilliers pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Sécurisation de la clôture de l'école

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

REF. 78
18-10-21

Fait à Versailles, le 18 OCT. 2021

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER



ARRETE N° AD 2021 - 587
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
D'URGENCE A LA COMMUNE DE CERNAY-LA-VILLE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Cernay-la-Ville ;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de 38 016 € (Trente-huit mille seize euros) est accordée à la commune de Cernay-la-Ville pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Réparation de la toiture de l'école

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

PRÉF. 78
18-10-21

Fait à Versailles, le 18 OCT. 2021

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER



ARRETE N° AD 2021 - 588
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
D'URGENCE A LA COMMUNE D'HERMERAY

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune d'Hermeray ;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de 3 887 € (Trois mille huit cent quatre-vingt-sept euros) est accordée à la commune d'Hermeray pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Rénovation du coq de l'Eglise

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

PREF. 78
18-10-21

Fait à Versailles, le 18 OCT. 2021

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER



DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2020 / ACSO CTX ADM / 048

ARRETE N° AD 2021 - 583
PORTANT AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2021 donnant délégation à la Responsable du Pôle des solidarités de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Madame Pauline D., épouse N., enregistrée sous le numéro 2002751 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 28 Avril 2020, et tendant à l'annulation de la décision implicite du 29 Février 2020 de rejet de sa demande indemnitaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 6 Octobre 2021

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Pôle des solidarités

Mireille MAREY

Acte à classer**20ACSOCTXADM48**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2021-10-07T16-08-35.00 (MI232859491)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20211006-20ACSOCTXADM48-AI ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Arrêté n.AD 2021-583 portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 06/10/2021



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justiceActe : [2020acsoctxadm048.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé

Date 07/10/21 à 16:08

Par [MARTINETTI Angélique](#)

Transmis

Date 07/10/21 à 16:08

Par [MARTINETTI Angélique](#)

Accusé de réception

Date 07/10/21 à 16:15

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté n.AD 2021-583 portant autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 07/10/2021

Date de réception de l'accusé de réception : 07/10/2021

Numéro de l'acte : 20ACSOCTXADM48 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20211006-20ACSOCTXADM48-AI

Date de décision : 06/10/2021

Acte transmis par : Angélique MARTINETTI

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

ARRETE N° AD 2021 -576

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION
AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES
SITUÉES HORS AGGLOMÉRATION**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code la Voirie Routière,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation (RGC),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu la note annuelle du ministre chargé des transports fixant le calendrier annuel des jours « hors chantier »,

Vu la note technique du 14 avril 2016, n° NOR : DEVT1606917N, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national du Ministre chargé des transports relatifs à l'exploitation,

Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Yvelines pour ce qui concerne les routes départementales classées à grande circulation,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental des Yvelines le 1^{er} juillet 2021,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des intervenants sur le domaine public routier et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

Considérant que M. Pierre NOUGAREDE exerce pour partie ses fonctions, depuis le 1^{er} avril 2017, au sein du Département des Yvelines en sa qualité de Directeur Interdépartemental de la Voirie,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté permanent régleme la circulation au droit des chantiers courants fixes ou mobiles réalisés en régie par les équipes du service interdépartemental de la voirie ou par des tiers sur les routes départementales situées hors agglomération, quelle que soit la nature des travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

Article 2 : Définition d'un chantier courant

Un chantier est dit courant s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'usager. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Un chantier courant ne doit pas entraîner :

- de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier », au titre de la circulaire ministérielle annuelle,
- d'alternat supérieur à 500 mètres,
- de déviation, sauf en cas d'urgence sur passage souterrain ou de contrainte spécifique (intempérie, contrainte de sécurité, événementiel,...)
- de réduction de la largeur de voie, inférieure à 3 mètres.

En outre, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- routes bidirectionnelles : - 1000 véhicules/heure (pour une voie \geq 3m et hors alternat),
- routes à chaussées séparées : - 1200 véhicules / heure (rase campagne),
- 1500 véhicules / heure (zone urbaine ou péri-urbaine).

Article 3 :

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées par le gestionnaire de la voie au droit des chantiers, dans les conditions de l'article 2.

A) Routes bidirectionnelles :

- limitation de vitesse à 70, 50 ou 30 km/h,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- mise en place d'un alternat inférieur à 500 m réglé au moyen :
 - o de piquets K10,
 - o de panneaux B15-C18,
 - o de feux tricolores lumineux KR11,
- fermeture de passage(s) souterrain(s), en cas d'urgence, ou de contrainte spécifique (intempérie, contrainte de sécurité, événementiel,...), avec dévoiement local par la voirie de surface.

B) Routes à chaussées séparées :

- limitation de vitesse à 90, 70, 50 ou 30 km/h,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- basculement de circulation, en cas d'urgence,
- neutralisation de voie(s) de circulation,
- fermeture de passage(s) souterrain(s), en cas d'urgence, ou de contrainte spécifique (intempérie, contrainte de sécurité, événementiel,...) avec dévoiement local par la voirie de surface.

Toute autre restriction ou prescription doit faire l'objet d'un arrêté particulier, assorti d'un dossier d'exploitation, conformément à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers courants sur le réseau routier national.

Article 4 :

Lorsque les chantiers visés à l'article 1^{er} sont effectués par des tiers, les restrictions à imposer, dans le cadre des articles 2 et 3, au droit des chantiers ainsi que la signalisation provisoire, ne pourront être mises en place qu'après validation du gestionnaire de la voie, représenté par M. Pierre NOUGAREDE (Directeur Interdépartemental de la Voirie).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre NOUGAREDE, M. Jean MOULIN, Chef du Service de la Politique d'Entretien et d'Exploitation validera ces dispositions.

Le gestionnaire est également habilité à prendre des mesures de police dans le respect du présent arrêté et d'éventuelles mesures d'urgence nécessaires, qui devront être supportées financièrement par les entreprises réalisant les travaux.

Cette validation prendra la forme d'une autorisation d'exécution de travaux.

Délégation est donnée aux personnels ci-dessous pour délivrer cette autorisation d'exécution de travaux et autoriser toute mesure d'urgence nécessaire à la viabilité du réseau départemental.

SERVICE TERRITORIAL YVELINES VALLÉE-DE-SEINE (STYVS) :

- M. Christophe SAISON, Chef de l'Unité Entretien et Exploitation de Poissy,
- M. Angelo ARCA, Chef de l'Unité Entretien et Exploitation de Mantes,
- M. Christophe PERREL, Chef de l'Unité Études et Travaux,
- M. Emmanuel FAURE, Chef de l'Unité Études et Gestion du Domaine Public.

SERVICE TERRITORIAL YVELINES RURAL (STYR) :

- M. Philippe PIMBEL, Chef de l'Unité Entretien et Exploitation de Rambouillet,
- M. Jean-Pierre BURDET, Chef de l'Unité Études et Travaux,
- M. Gilbert NADIN, Chef de l'Unité Entretien et Exploitation de Méré.

SERVICE TERRITORIAL URBAIN 78 (STU 78) :

- M. Jérôme LE BELLEGUY, Chef de l'Unité Entretien et Exploitation de Versailles,
- M. Eric CELERIER, Chef de l'Unité Études et Travaux,
- Mme Fanélie GARÇON, Chef de l'Unité Gestion du Domaine Public.

Article 5 :

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée.

La signalisation mise en place par l'intervenant devra faire l'objet d'une surveillance afin qu'elle reste en état et conforme sur toute la durée du chantier.

Article 6 :

En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires), le gestionnaire pourra imposer des restrictions complémentaires, jusqu'à leur régularisation ultérieure par un arrêté particulier.

Article 7 :

Le présent arrêté ainsi que les prescriptions du gestionnaire devront être présentés sur le chantier et sans délai à toute demande d'un représentant des forces de l'ordre ou du gestionnaire de la voirie.

Article 8 :

Toute signalisation en contradiction avec le présent arrêté ou ne répondant pas aux règles de sécurité devra être mise en conformité sur simple demande des autorités de police ou du gestionnaire de la voirie.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés par le bénéficiaire de l'autorisation d'exécution de chantier quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (par exemple : présence de personnels, d'engins ou d'obstacles).

Article 9 :

Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation des chantiers fixes ou mobiles y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement, sont entièrement à la charge du demandeur déclarant le chantier et pendant toute sa durée.

Article 10 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté départemental permanent n° AD 2017-385 du 7 septembre 2017, réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur les routes départementales situées hors agglomération.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Versailles, le 13 SEP. 2021

Le Président du Conseil départemental





DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2021- 608
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n°2021-CD-9-6419.1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil départemental au président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que Mme Stéphanie Caille exerce les fonctions de directrice de la communication,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Stéphanie Caille, directrice de la communication, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - Les ampliations de tout acte administratif ;
 - Les certificats administratifs ;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - Les visas d'entretiens professionnels ;
 - Les notifications de paiement de subventions ;
 - Les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.
- En matière de marchés publics :
 - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 90.000 € H.T ;
 - Les avenants et décisions sans incidence financière.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie Caille, délégation de signature est donnée à Mme Sophie Berguin, responsable du pôle d'édition multimédia, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des visas d'entretien professionnel, des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie Caille et de Mme Sophie Berguin, la présente délégation est dévolue à Mme Chantal Le Lagadec, chef du service budget et comptabilité du cabinet du président du Conseil départemental, et Mme Catherine Guillet, chargée du budget et de la comptabilité du cabinet du président du Conseil départemental, pour signer les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes concernant la direction de la communication, dans la limite de 40.000 € H.T., ainsi que les certificats administratifs produits par la direction de la communication.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la présente délégation.

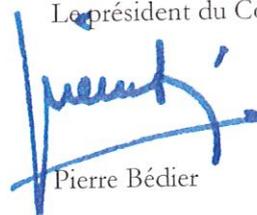
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

20 OCT. 2021

Le président du Conseil départemental



Pierre Bédier

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction de la Communication

Date de transmission de l'acte : 21/10/2021

Date de réception de l'accusé de
réception : 21/10/2021

Numéro de l'acte : AD2021-608 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20211020-AD2021-608-AR

Date de décision : 20/10/2021

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2021-608

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2021-10-21T09-43-11.00 (MI233157293)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20211020-AD2021-608-AR ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction de la Communication

Date de décision : 20/10/2021



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : [AD 2021-608 DIRECTION DE LA COMMUNICATION 20.10.2021.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 21/10/21 à 09:43

Par [GALEA Caroline](#)

Transmis

Date 21/10/21 à 09:43

Par [GALEA Caroline](#)

Accusé de réception

Date 21/10/21 à 09:49



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2021-607
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DU CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n°2021-CD-9-6419.1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil départemental au président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que M. Fabrice Ostorero-Vinci exerce les fonctions de directeur de cabinet du président du Conseil départemental,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Fabrice Ostorero-Vinci, directeur de cabinet du président du Conseil départemental, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du cabinet ;
 - Les ampliations de tout acte administratif ;
 - Les certificats administratifs ;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - Les visas d'entretiens professionnels ;
 - Les notifications de paiement de subventions ;
 - Les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.

- En matière de marchés publics :
 - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 90.000 € H.T ;
 - Les avenants et décisions sans incidence financière.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice Ostorero-Vinci, directeur de cabinet du président du Conseil départemental, délégation de signature est donnée à Mme Aurélie Moreira, chef de cabinet du président du Conseil départemental, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des visas d'entretien professionnel, des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice Ostorero-Vinci et de Mme Aurélie Moreira, la présente délégation est dévolue à Mme Chantal Le Lagadec, chef du service budget et comptabilité du cabinet du président du Conseil départemental, et Mme Catherine Guillet, chargée du budget et de la comptabilité du cabinet du président du Conseil départemental, pour signer les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes concernant le cabinet du président du Conseil départemental, dans la limite de 40.000 € H.T., ainsi que les certificats administratifs produits par le cabinet du président du Conseil départemental.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la présente délégation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 20 OCT. 2021

Le président du Conseil départemental



Pierre Bédier

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein du Cabinet du Président du Conseil départemental

Date de transmission de l'acte : 21/10/2021

Date de réception de l'accusé de
réception : 21/10/2021

Numéro de l'acte : AD2021-607 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20211020-AD2021-607-AR

Date de décision : 20/10/2021

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2021-607

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2021-10-21T09-50-08.00 (MI233157568)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20211020-AD2021-607-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein du Cabinet du Président
du Conseil départemental

Date de décision : 20/10/2021



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : AD 2021-607 CABINET DU
PRESIDENT 20.10.2021.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 21/10/21 à 09:50

Date 21/10/21 à 09:50

Date 21/10/21 à 10:09

Par GALEA Caroline

Par GALEA Caroline



DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2020 / ACSO CTX ADM / 013

ARRETE N° AD 2021 - 613 PORTANT AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2021 donnant délégation à la Responsable du Pôle des solidarités de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Madame H., enregistrée sous le numéro 2001785 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 6 mars 2020, et tendant à l'annulation de la décision du 7 Janvier 2020 de refus de remise totale de sa dette de RSA ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 19 Octobre 2021

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Pôle des solidarités

Mireille MAREY

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté n.AD 2021-613 portant autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 25/10/2021

Date de réception de l'accusé de
réception : 25/10/2021

Numéro de l'acte : 20ACSOCTXADM13 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20211019-20ACSOCTXADM13-AI

Date de décision : 19/10/2021

Acte transmis par : Angélique MARTINETTI

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte à classer**20ACSOCTXADM13**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2021-10-25T10-21-48.00 (MI233226722)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20211019-20ACSOCTXADM13-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté n.AD 2021-613 portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 19/10/2021



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justiceActe : [2020acsocxadm013.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé

Date 25/10/21 à 10:21

Par [MARTINETTI Angélique](#)

Transmis

Date 25/10/21 à 10:21

Par [MARTINETTI Angélique](#)

Accusé de réception

Date 25/10/21 à 10:31



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2021- 614

PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A LA PRESIDENCE DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU GIP MDPH ET SON BUREAU, ET DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT AU SEIN DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU GIP MDPH

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-7,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental des Yvelines,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison départementale des personnes handicapées » (GIP MIDPH) en date du 22 décembre 2005,

Vu l'avenant n°3 de la convention constitutive en date du 6 janvier 2014, fixant à 14 le nombre de représentant du Département au sein de la Commission constitutive du GIP MDPH,

Vu le Règlement intérieur du GIP MDPH et notamment son article 18 relatif à la composition du Bureau de la Commission exécutive,

Considérant qu'il revient au Président du Conseil départemental de désigner son représentant pour assurer la présidence de la Commission exécutive et du bureau de la Commission exécutive du GIP MDPH,

Considérant qu'il revient au Président du Conseil départemental de désigner les représentants du Département pour siéger au sein de la Commission exécutive du GIP MDPH,

Arrête :

Article 1^{er}: Sont désignés pour représenter le Président du Conseil départemental en qualité de Président de la Commission exécutive du GIP MDPH :

- Madame Marie-Hélène AUBERT, Vice-présidente du Conseil départemental, en qualité de titulaire,
- Madame Sonia BRAU, Conseillère départementale, en qualité de suppléante.

Article 2: Sont désignés pour représenter le Département au sein de la Commission exécutive du GIP MDPH :

Titulaires	Suppléants
Madame Marie-Hélène AUBERT, Vice-présidente du Conseil départemental	Madame Sonia BRAU, Conseillère départementale
Monsieur Olivier de LA FAIRE, Conseiller départemental	Monsieur Olivier LEBRUN, Conseiller départemental
Monsieur Marc HERZ, Conseiller départemental	Monsieur Bertrand COQUARD, Conseiller départemental

Article 3 : Sont désignés pour représenter le Président du Conseil départemental à la Présidence du Bureau de la Commission exécutive du GIP MDPH :

Madame Marie-Hélène AUBERT, Vice-présidente du Conseil départemental, en qualité de titulaire,
Monsieur Marc HERZ, Conseiller départemental, en qualité de suppléant.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 22 OCT. 2021


 Pierre BEDIER
 Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Représentant du Président du Conseil départemental à la présidence de la Commission exécutive du GIP PDPH et son bureau et des représentants du Département au sein de la COMEX du GIP MDPH

Date de transmission de l'acte : 25/10/2021

Date de réception de l'accusé de réception : 25/10/2021

Numéro de l'acte : AD2021-614 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20211022-AD2021-614-AR

Date de décision : 22/10/2021

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.3. Designation de représentants

Acte à classer

AD2021-614

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2021-10-25T11-15-49.00 (MI233229741)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20211022-AD2021-614-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Représentant du Président du Conseil départemental à la présidence de la Commission exécutive du GIP FIPH et son bureau et des représentants du Département au sein de la COMEX du GIP MDPH

Date de décision : 22/10/2021



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.3. Désignation de représentants

Acte : AD 2021-614 - PRESIDENCE ET REPRESENTANTS AU SEIN DE LA COMEX DU GIP MDPH ET SON BUREAU.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte :
DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 25/10/21 à 11:15

Date 25/10/21 à 11:15

Date 25/10/21 à 11:21

Par GALEA Caroline

Par GALEA Caroline

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines
ARRETE TEMPORAIRE
N°2021-192

AD 221-592

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D906 du PR 22+350 au PR 22+600
Choisel
Hors agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 1^{er} juillet 2021 du Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que les travaux de stabilisation d'un talus nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 906 du PR 22+350 au PR 22+600, section située hors agglomération de la commune de Choisel

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, la D906 du PR 22+350 au PR 22+600 (Choisel) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La circulation des véhicules est alternée par feux sur une distance de 500m maximum ou par piquets K 10 suivant le phasage du chantier ;
- le stationnement est interdit ; le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le dépassement des véhicules, autre que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée 50 km/h.

Ces restrictions de circulation seront mises en place de jour comme de nuit.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 OCT. 2021

Fait à Versailles, le

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Destinataires :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Choisel.

AD 221.601

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2021T7698

Portant réglementation de la circulation sur
la D31 du PR:0 + 0000 au PR 0 + 0500
Achères
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D31
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France,
Vu l'avis de Monsieur le Maire de Conflans-Sainte-Honorine,
Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye,
Vu l'avis de Monsieur le Président de l'ONF,

Considérant que les travaux de reprise des joints de l'ouvrage d'art au-dessus de la N184, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la D31 du PR 0+300 au PR 0+530, hors agglomération sur le territoire des communes d'Achères,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18 octobre 2021 et jusqu'au 29 octobre 2021 inclus, sur la D31 du PR 0 + 0300 au PR 0 + 0530 (Achères), la circulation est interdite. Cette prescription s'appliquera pour une durée de 4 nuits, de 21h00 à 6h00 durant la période précitée.

Article 2 : Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation :

- Pour la direction d'Achères depuis St Germain en Laye :

par la RN 184 vers Conflans-Sainte-Honorine puis la rue du Maréchal Maunoury (échangeur Conflans) où les usagers pourront faire demi-tour et reprendre la direction d'Achères via la RD 30.
Seul l'accès à la Route Centrale sera maintenue depuis la RD31

- Pour la direction de Conflans-Sainte-Honorine depuis Achères :

par la RD 30, la RN 184 vers Saint-Germain-en-Laye, la route du Clocher d'Achères, la route Forestière des Pavillons, où les usagers pourront faire demi-tour et reprendre la direction de Conflans-Sainte-Honorine.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 18 OCT. 2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Conflans-Sainte-Honorine ;
- le Maire de Saint-Germain-en-Laye.

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2021T7690

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D98 du PR 4 + 0313 au PR 6 + 0305
Saint-Nom-la-Bretèche
Hors agglomération
la D98 du PR 5 + 0612 au PR 6 + 0216
Saint-Nom-la-Bretèche
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu la demande de l'entreprise TECHNOSOL - FORENSOL

Considérant que la réalisation d'une étude géotechnique en vue du renouvellement des écrans acoustiques sur la D98 nécessitent de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires du PR 4+313 au PR 6+305 section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint Nom la Bretèche

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25 octobre 2021 et jusqu'au 23 novembre 2021 inclus, la D98 du PR 4 + 0313 au PR 6 + 0305 (Saint-Nom-la-Bretèche), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 2 : À compter du 25 octobre 2021 et jusqu'au 23 novembre 2021 inclus, sur la D98 du PR 4 + 0313 au PR 6 + 0305 (Saint-Nom-la-Bretèche), le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux
- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
- aux services de secours
- aux forces de l'ordre

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 25 octobre 2021 et jusqu'au 23 novembre 2021 inclus, sur la D98 du PR 5 + 0612 au PR 6 + 0216 (Saint-Nom-la-Bretèche), la circulation des véhicules est alternée par des signaux tricolores d'alternat temporaire KR11 ou par des piquets K10.

Article 4 : À compter du 25 octobre 2021 et jusqu'au 23 novembre 2021 inclus, la piste cyclable et le trottoir sont fermés à la circulation sur la D98 du PR 4 + 0313 au PR 6 + 0305 (Saint-Nom-la-Bretèche), dans le sens des PR décroissants

Les cyclistes devront se réinsérer sur la chaussée à partir du carrefour à feux avec la route de Saint Germain et les piétons seront renvoyés sur le trottoir dans le sens des PR croissants. La piste cyclable et le trottoir devront faire l'objet d'une interdiction physique d'accès, matérialisé par un balisage continu entre le carrefour et la zone de chantier

Article 5 : Les dispositions des articles 1 à 4 s'appliquent uniquement les jours ouvrables, de 9h30 à 16h00.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux. La signalisation temporaire sera maintenue et entretenue tout au long du chantier par l'entreprise TECHNOSOL - FORENSOL et ses éventuels sous-traitants.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies.

La mise en oeuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 9 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 OCT. 2021

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Neugarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EF178-92

DESTINATAIRES :

- le Maire de Saint-Nom-la-Bretèche ;
- la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 221.603

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2021T0710

Portant réglementation de la circulation sur
la RD 34 du PR 6 + 0730 au PR 7 + 0545
Le Tremblay-sur-Mauldre
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire du Tremblay-sur-Mauldre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L. 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 1^{er} juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'avis du Maire de Jouars-Pontchartrain

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire la circulation dans le sens des PR décroissants 7+0545 à 6+0730 sur la RD 34 (du giratoire de la RD 23 au carrefour de la RD 13) en et hors agglomération sur la commune du TREMBLAY-SUR-MAULDRE,

Sur proposition du Maire du Tremblay-sur-Mauldre

ARRETEMENT

Article 1 : à compter du 16 octobre 2021 et jusqu'au 30 novembre 2021 inclus, sur la RD 34 du PR 6 + 0730 au PR 7 + 0545 (Le Tremblay-sur-Mauldre), dans le sens des PR croissants, un sens unique est institué.

Article 2 : Une déviation est mise en place dans les deux sens de circulation. Cette déviation débute sur la D23 au PR 0+0850, emprunte :

- la RD 23 à partir du PR 0+0850 et jusqu'au PR 3+0250
- la RD 15 à partir du PR 2+0020 et jusqu'au PR 0+0000
- la RD 13 à partir du PR 6+0440 et jusqu'au PR 4+0495
-

et se termine sur la RD 13 au PR 4+0495.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Maire du Tremblay sur Mauldre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 14/10/2021
Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation
Le Directeur interdépartemental de la voirie

Fait au Tremblay-sur-Mauldre, le 13 octobre 2021
Maire du Tremblay-sur-Mauldre

Pierre Nougarède
Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-02



Destinataires :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
Le maire de Jouars Pontchartrain

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D300 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0280
Plaisir
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise LRTP
Considérant que les travaux de réfection de chaussée sur la D300 nécessitent de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires du PR 0+000 au PR 0+280, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Plaisir

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13 octobre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus, la D300 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0280 (Plaisir), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules est interdit.

Article 2 : À compter du 13 octobre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus, sur la D300 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0280 (Plaisir) des deux côtés, le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
- aux services de secours
- aux forces de l'ordre

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 13 octobre 2021 au 15 octobre 2021, sur l'avenue du Pressoir (voie communale), vers le giratoire de la D30, depuis le muisoir séparant l'avenue du Pressoir de l'accès au giratoire D30 jusqu'au muisoir séparant la D300 de l'accès au giratoire D30 la circulation est interdite. Cette interdiction s'applique également sur la voie d'insertion vers la D300.

Article 4 : À compter du 13 octobre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus, la D300 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0280 (Plaisir) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous pour la phase 1 du chantier :

- la circulation est interdite dans le sens des PR croissants (sens D30 vers RN12);
- la circulation des véhicules est alternée par piquets K10 ou par feux KR11 dans le sens des PR décroissants (sens Dépôt Hourtoule vers D30).

Article 5 : À compter du 13 octobre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus, la D300 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0280 (Plaisir) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous pour la phase 2 du chantier :

- la circulation est interdite dans le sens des PR décroissants (sens Dépôt Hourtoule vers D30) ;
- la circulation des véhicules est alternée par piquets K10 ou par feux KR11 dans le sens des PR croissants (sens D30 vers RN12).

Article 6 : L'ensemble des dispositions prévues aux articles 1 à 5 ci-dessus, sont applicables de 21h à 06h.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux. La signalisation temporaire sera maintenue et entretenue tout au long du chantier par l'entreprise LRTP et ses éventuels sous-traitants.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies. La mise en oeuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 10 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Plaisir, le _____

Maire de Plaisir

Fait à Versailles, le 13/10/2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- le Maire de Plaisir ;
- la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2021T7707

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D186 du PR 28 + 0650 au PR 28 + 0890
Le Chesnay Rocquencourt
Hors agglomération
la D186B2 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0300
Le Chesnay Rocquencourt
Hors agglomération
la D307G du PR 9 + 0720 au PR 9 + 0780
Le Chesnay Rocquencourt
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis de la DIRIF
Vu l'avis du Maire du Chesnay Rocquencourt
Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour la réalisation de travaux de réfection de pistes cyclables, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur la RD186, du PR 28+650 au PR 28+890, section située hors agglomération sur le territoire de la commune du Chesnay-Rocquencourt.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25 octobre 2021 et jusqu'au 19 novembre 2021 inclus, sur la D186B2 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0300 (Le Chesnay Rocquencourt), la circulation est interdite. Une déviation sera mise en place par la RD307G, la bretelle RD186B4, la RD186, la RN186, les bretelles 6d et 6b de l'échangeur de l'A13 (Le Chesnay - Rocquencourt) et la RD186 où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Article 2 : À compter du 25 octobre 2021 et jusqu'au 19 novembre 2021 inclus, la D186 du PR 28 + 0650 au PR 28 + 0890 (Le Chesnay Rocquencourt), dans le sens des PR croissants est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- l'arrêt et le stationnement sont interdits. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - o aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
 - o aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux
 - o aux services de secours

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 25 octobre 2021 et jusqu'au 19 novembre 2021 inclus, sur la D307G du PR 9 + 0720 au PR 9 + 0780 (Le Chesnay Rocquencourt), dans le sens des PR décroissants (voie de sortie vers la D186B2), la voie de droite est interdite à la circulation générale.

Article 4 : Les dispositions définies aux articles 1,2 et 3 s'appliquent uniquement les jours ouvrables de 9h à 17h.

Article 5 : À compter du 25 octobre 2021 et jusqu'au 19 novembre 2021 inclus, la piste cyclable contiguë à la D186 dans le sens des PR croissants, est interdite à la circulation des cycles et des piétons.
Cette disposition est applicable de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies.

La signalisation temporaire mise en place pour la fermeture de la bretelle D186B2 sera maintenue et entretenue pendant toute la durée des travaux par l'entreprise SIGNATURE.

La signalisation temporaire pour travaux sera maintenue et entretenue pendant toute la durée des travaux par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 9 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

21 OCT. 2021

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- le Maire du Chesnay Rocquencourt ;
- la DIRIF.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2021T7802

AD 221-623

Portant réglementation de la circulation sur
la D186 du PR 29 + 0000 au PR 29 + 0687
Le Chesnay Rocquencourt
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Saint-Cyr-l'Ecole
Vu l'avis du Maire du Chesnay Rocquencourt
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande d'ENEDIS
Considérant que en vue d'assurer la réparation en urgence des dommages électriques causés par la tempête "Aurore", il est nécessaire de mettre en place des mesures d'exploitation modifiant la circulation sur la RD 186 dans les deux sens, du PR 29+000 au PR 29+687, section située hors agglomération sur le territoire de la commune du Chesnay-Rocquencourt.

ARRÊTE

Article 1 : Le 22 octobre 2021, sur la D186 du PR 29 + 0000 au PR 29 + 0687 (Le Chesnay Rocquencourt), dans les deux sens, de 21h à 22h la circulation est interrompue.

Pour les usagers en provenance de l'A13 (sens Le Chesnay-Rocquencourt vers Versailles) une déviation sera mise en place sens par la RD307, la RD7 et la RD10.

Pour les usagers en provenance de Versailles, la circulation sera interrompue au droit de la rue des Sports. Une déviation sera mise en place par voies communales du Chesnay-Rocquencourt.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

22 OCT. 2021

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie



Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92
Pierre Nougarede

DESTINATAIRES :

- le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire du Chesnay Rocquencourt.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Éducation et Sécurité Routières
Bureau de la Sécurité Routière

AD 221-624

Arrêté

**portant création et réglementation d'un accès de chantier provisoire sur la RD113 au
PR 47+0650, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de
Guerville**

Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Départemental
des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le classement en route à grande circulation de la RD 113 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction
Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en
qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame
Isabelle DERVILLE, Ingénier générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de
directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 de M. BROT Jean-Jacques, Préfet des
Yvelines portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice
Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2021-03-12-004 en date du 12 mars 2021 de Madame Isabelle DERVILLE,
Directrice Départementale des Territoires, portant subdélégation de signature au sein de la
Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 1^{er} juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil
Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des
Mobilités ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale des
Yvelines en date du 20 octobre 2021

Considérant que pour assurer la réalisation des travaux de réparation du viaduc de
Guerville, il est nécessaire de créer et de réglementer un accès chantier provisoire sur la RD
113 au PR 47+0650, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de
Guerville,

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires des Yvelines

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la Voirie ;

1

ARRÊTENT

Article 1 : A compter du 25 octobre 2021 et jusqu'au 30 novembre 2023 inclus, sur la D113 du PR 47+0410 au PR 47+0833 (Guerville), dans le sens des PR décroissants, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50km/h.

Article 2 : A compter du 25 octobre 2021 et jusqu'au 30 novembre 2023 inclus, sur la D113 du PR 47+0833 au PR 47+0933 (Guerville), dans le sens des PR décroissants, la vitesse maximale autorisée est fixée à 70km/h.

Article 3 : A compter du 25 octobre 2021 et jusqu'au 30 novembre 2023 inclus, sur la D113 du PR 47+0510 au PR 47+0933 (Guerville), dans le sens des PR croissants, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50km/h.

Article 4 : A compter du 25 octobre 2021 et jusqu'au 30 novembre 2023 inclus, sur la D113 du PR 47+0410 au PR 47+0510 (Guerville), dans le sens des PR croissants, la vitesse maximale autorisée est fixée à 70km/h.

Article 5 : A compter du 25 octobre 2021 et jusqu'au 30 novembre 2023, sur la D113 du PR 47+410 au PR 48+0036 dans le sens des PR croissants, le dépassement des véhicules, autres que les deux roues, est interdit.

Article 6 : A compter du 25 octobre 2021 et jusqu'au 30 novembre 2023 inclus, sur la D113 du PR 47+0410 au PR 48+0036 (Guerville), dans le sens des PR décroissants, le dépassement des véhicules, autres que les deux roues, est interdit.

Article 7 : A compter du 25 octobre 2021 et jusqu'au 30 novembre 2023 inclus, au débouché de l'accès de chantier provisoire, sur la RD113 au PR 47+0650 (Guerville), les conducteurs sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules circulant sur la RD.

Article 8 : À compter du 25 octobre 2021 et jusqu'au 30 novembre 2023 inclus, une voie de tourne à gauche est aménagée au centre de la RD 113, du PR 47+650 au PR 47+715, pour permettre le stockage des véhicules souhaitant rejoindre l'accès de chantier en provenance d'Épône.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersection et régime de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 12 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Article 14 :

Monsieur Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines, Monsieur le président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et du Conseil départemental des Yvelines. Une copie du présent arrêté est adressée à M. le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU.

Fait à Versailles, le 22 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation

*Par la Directrice Départementale
des territoires des Yvelines et
par subdélégation*

Bruno SANTOS

BAS
chef du bureau de la sécurité routière,
adjoint à la cheffe de service

Fait à Versailles, le 22 OCT. 2021

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur départemental de la voirie

Pierre Nougarède
Pierre Nougarède
Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2021T7705

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D307 du PR 22 + 0885 au PR 24 + 0675
Davron, Crespières
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Crespières,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu la demande de l'entreprise FGC

Considérant que les travaux de création d'un réseau télécom (déploiement de la fibre) sur la D307 nécessitent de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires du PR 22+885 au PR 24+675, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Crespières

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 25 octobre 2021 et jusqu'au 24 novembre 2021 inclus, la D307 du PR 22 + 0885 au PR 24 + 0675 (Davron, Crespières), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou piquets K10, l'alternat sera inférieur à 500 mètres.

Article 2 : À compter du 25 octobre 2021 et jusqu'au 24 novembre 2021 inclus, sur la D307 du PR 22 + 0885 au PR 24 + 0675 (Davron, Crespières) des deux côtés, le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
- aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux
- aux services de secours
- aux forces de l'ordre

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1 et 2 s'appliquent uniquement les jours ouvrables, de 9h30 à 16h00.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

La signalisation temporaire sera maintenue et entretenue tout au long du chantier par l'entreprise FGC et ses sous-traitants éventuels.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies.

La mise en oeuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 22 OCT. 2021

Fait à Crespières, le 21/10/2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Maire de Crespières

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

DESTINATAIRES :

- le Maire de Crespières
- la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.



AD 221.626

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2021T7739

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D158 du PR 1 + 0720 au PR 3 + 0580
Guerville
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Guerville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'avis du Maire de Goussonville
Vu l'avis du Maire d'Arnouville-lès-Mantes
Vu l'avis du Maire de Breuil-Bois-Robert
Vu l'avis du Maire de Mantes-la-Ville
Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de renforcement de la voirie réalisés par l'entreprise Eiffage et AB marquage sur la RD158, du PR1+720 au PR3+580, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Guerville.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 18 octobre 2021 et jusqu'au 12 novembre 2021 inclus, la D158 du PR 1 + 0720 au PR 3 + 0580 (Guerville) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier de 8h30 à 17h00.

Article 2 : A compter du 18 octobre 2021 et jusqu'au 12 novembre 2021 inclus, la circulation est interdite du PR 1+0720 au PR 3+0580.

La mise en place de la déviation ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier de 21h00 à 6h00 sur une durée maximum de 4 nuits hors aléa climatique.

Article 3 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D158, emprunte :

la D130 à partir du PR 12+427 et jusqu'au PR 8+630
la D65 à partir du PR 9+177 et jusqu'au PR 2+000
la D983 à partir du PR 22+878 et jusqu'au PR 21+748
la D113 à partir du PR 50+824 et jusqu'au PR 49+904
et se termine sur la D158.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

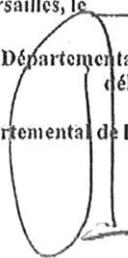
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **21 OCT. 2021**

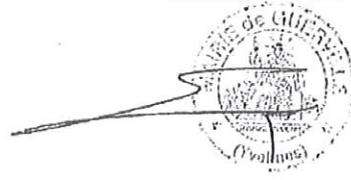
Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie



Fait à Guerville, le **12/10/2021**

Maire de Guerville



DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Goussonville ;
- le Maire d'Arnouville-lès-Mantes ;
- le Maire de Breuil-Bois-Robert ;
- le Maire de Mantes-la-Ville.

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N°2021-198

AD 221.627

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D988 du PR 35+900 au PR 37+800
Saint Arnoult en Yvelines, Sonchamp, Ponthévard
Hors agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 1^{er} juillet 2021 du Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'avis du Maire de Saint Arnoult en Yvelines

Vu l'avis du Maire de Sonchamp

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines

Vu l'avis de la DIRIF

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

Vu le classement en route à grande circulation de la RD 988, la RN 10 et la RN 191

Considérant que les travaux d'abattage et dessouchage d'arbres nécessitent une restriction de la circulation de la RD 988 du PR 35+900 au PR 37+800

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 25 octobre 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, la D988 du PR 35+900 au PR 37+800 (Saint Arnoult en Yvelines, Sonchamp, Ponthévard) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

1^{ère} phase : Pendant 5 jours, entre le 25 octobre et le 5 novembre 2021, de jour comme de nuit, la RD 988 sera interdite à la circulation, toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux services de secours, aux forces de l'ordre.

- Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la RD 988, la RD 936, la RD 176, la RN 10, la RN 191, la RD 177 et se termine par la RD 988.

2^{ème} phase : Du 8 novembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, de 8h00 à 18h00, la circulation sera réglée par un alternat (feux ou K10) sur une distance de 500m maximum, une interdiction de stationner, de dépasser et une limitation de la vitesse à 50km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le

19 OCT. 2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Bougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EP 78-92

Destinataires :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- les Maires de Saint Arnoult en Yvelines, Sonchamp, Ablis, Ponthévard ;
- la DIRIF



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Éducation et Sécurité Routières
Bureau de la Sécurité Routière

Arrêté **AD 221_640**

**portant restrictions de la circulation sur les Bretelles RD 65 rue du 8 Mai 1945
situées en et hors agglomération sur la commune de Mantes la Ville**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

**Le Président du Conseil Départemental
des Yvelines,**

Le Maire de Mantes-la-Ville,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le classement en route à grande circulation de la RD 65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 de M. BROT Jean-Jacques, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2021-03-12-004 en date du 12 mars 2021 de Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 1er juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie en date du 22 octobre 2021;

Vu l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest Île-de-France en date du 29 octobre 2021;

Considérant que les travaux de reprise des enrobés sur la RD65 nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie (sens CAEN-PARIS) du diffuseur n°11.

Sur proposition de la Madame la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental de la Voirie ;

1

ARRÊTENT

Article 1 : Dans le cadre des travaux de reprise de la couche de roulement sur la RD 65, du PR1+147 au PR1+461, la circulation des véhicules pourra être réglementée comme suit à compter du 02 novembre 2021 et jusqu'au 05 novembre 2021 inclus, de 21h00 à 6h00.

Article 2 : La circulation sera interdite à tous les véhicules sur la RD 65 du PR1+147 au PR1+461 (Mantes La Ville) pendant un maximum de trois nuits.

1. Déviation n°1 (liée à la fermeture de la RD65) par :
 - la route de Houdan,
 - la D113 route de Chantereine,
 - la D983.

Article 3 : La sortie N°11 de l'autoroute N°13 dans le sens CAEN PARIS sera neutralisée de 21h30 à 5h30 pendant la durée des travaux, la circulation sera conseillée via la sortie N°10 de l'autoroute N°13 sortie « Epône, Mézières ».

Article 4 : une déviation sera mise en place :

2. Déviation n°2 (liée à la fermeture de la bretelle n°11) " Vers A13-Mantes depuis Epône " par :
 - la D130 route de Gargenville, direction Epône,
 - la D113, direction Mantes,

Article 5 : La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par le Service Interdépartemental d'Entretien et d'Exploitation de Voirie, Service Territorial Yvelines – Vallée de Seine, Unité Entretien et Exploitation de Mantes.

La signalisation verticale sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux sous protection d'une signalisation réalisée par les services de la SAPN. La fermeture physique des bretelles sera réalisée par les services de la SAPN. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992. La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le président du Conseil Départemental des Yvelines, le directeur des Routes d'Ile-de-France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et à celui du Conseil Départemental des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU, le Maire d'Épône, le Maire de Mézières sur Seine, le Maire de Guerville et la SAPN.

Fait à Versailles, le **29 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Bruno SANTOS

B.S.
chef du bureau de la sécurité routière,
adjoint à la cheffe de service

Fait à Mantes-la-Ville, le *14 octobre 2021*

Maire de Mantes-la-Ville



A. MERGÉ

Fait à Versailles, le **29 OCT. 2021**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

01 La Directrice des Mobilités
Le Directeur Adjoint des Mobilités

L.Z.
Laurent ZAMPICOLI

AD 221-590

ARRÊTÉ N° 2021- 129

ARRÊTÉ N° 2021- PESMS- 809

**Portant changement de dénomination sociale
de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
dénommé « Korian Hameau du Roy » au bénéfice de « Korian Villa Saint Antoine »
sis 16 Boulevard Saint Antoine à Le Chesnay-Rocquencourt (78 150)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-4, L. 313-5, L. 314-3 et R. 313-10-3 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le PRIAC 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2016-481 et n° 2016-PESMS-323 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'EHPAD « Korian Hameau du Roy » sis 16 boulevard Saint-Antoine 78 150 Le Chesnay à compter du 3 janvier 2017, et fixant sa capacité à 95 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2019-222 et n° 2019-PESMS-257 du 12 décembre 2019 actant le changement d'adresse de l'EHPAD « Korian Hameau du Roy » sis 16 boulevard Saint Antoine 78 150 Le Chesnay-Rocquencourt ;

VU le courrier de la directrice de l'établissement en date du 3 décembre 2020 informant du changement de dénomination de l'établissement « Korian Hameau du Roy » en « Korian Villa Saint Antoine » ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté a pour objet d'acter le changement de dénomination de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes actuellement dénommé « Korian Hameau du Roy » sis 16 Boulevard Saint Antoine - 78 150 Le Chesnay-Rocquencourt, au bénéfice de « Korian Villa Saint Antoine » ;

CONSIDÉRANT que conformément au courrier susvisé, l'EHPAD « Korian Hameau du Roy » devient « Korian Villa Saint Antoine » ;

CONSIDÉRANT que cette modification satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne aucun surcoût ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} L'EHPAD « Korian Hameau du Roy », situé 16 Boulevard Saint Antoine - 78 150 Le Chesnay-Rocquencourt, géré par la SAS (Société par Actions Simplifiée) MEDOTELS sise ZI 25870 Devecey, change de dénomination sociale et devient l'EHPAD « Korian Villa Saint Antoine ».

Article 2^e La capacité totale autorisée de l'établissement demeure inchangée, soit 100 places réparties comme suit :

- 95 places d'hébergement permanent ;
- 5 places d'hébergement temporaire.

Article 3^e Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	25 001 565 8
Raison sociale	SAS MEDOTELS
Adresse	ZI 25870 DEVECEY
Statut juridique	[95] Société par Actions Simplifiée (S.A.S)

2°) Entité(s) géographique(s) :

Numéro FINESS	78 082 246 6
Raison sociale	EHPAD KORIAN VILLA SAINT ANTOINE
Adresse	16 Boulevard Saint Antoine 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT
Statut juridique	[500] EHPAD

Discipline d'équipement	[924] Accueil pour Personnes Agées [657] Accueil temporaire pour Personnes Agées
Clientèle	[711] Personnes Agées Dépendantes
Mode de fonctionnement	[11] Hébergement complet internat
Capacité autorisée	95 places d'hébergement permanent 5 places d'hébergement temporaire
Capacité habilitée Aide Sociale	/

Article 4^e L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Article 5^e Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes.

Article 6^e Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7^e Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8^e Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9° La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et au bulletin officiel du département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 07 OCT. 2021

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France



Amélie VERDIER

P/Le Président du Conseil Départemental
des Yvelines

Et par Délégation

Docteur Albert FERNANDEZ

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités



Docteur Albert FERNANDEZ

République Française

Département des Yvelines

Direction Générale des Services
Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Autonomie
Maison Départementale de l'Autonomie
Pôle Administration et Dispositifs Autonomie

ARRÊTÉ **AD 221 - 593**

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 Versailles cedex

Arrêté n° 2021-22

**Arrêté fixant le montant du forfait autonomie 2021 de la résidence
autonome JEAN FOURCASSA, gérée par la Communauté
d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée,

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie,

Vu la notification de la CNSA du 9 Février 2021 attribuant au département des Yvelines un concours d'un montant global de 890 272,47€ au titre de l'exercice 2021 pour le versement du forfait autonomie à l'ensemble des résidences autonomie situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs,

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, et le Département des Yvelines, pour la période 2021-2025, signé le 25 août 2021,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait autonomie de la résidence autonomie JEAN FOURCASSA, gérée par le gestionnaire, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, sis ZAC du Buisson de la Couldre, 1 rue Eugène Henaff, BP 10118, 78190 Trappes, est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
RA JEAN FOURCASSA	780802294	20 400 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2021-2025 susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département, affiché dans les locaux du Département et notifié au gestionnaire, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Fait à Versailles, le 2 septembre 2021

**Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental des Yvelines,**

~~P/le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des services~~

YVES CABANA

République Française

Département des Yvelines

Direction Générale des Services
Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Autonomie
Maison Départementale de l'Autonomie
Pôle Administration et Dispositifs Autonomie

ARRÊTÉ **AD 221-594**

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 Versailles cedex

Arrêté n° 2021-19

Arrêté fixant le montant du forfait autonomie 2021 de la résidence autonomie LE CLOS DE ROME, gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Conflans-Sainte-Honorine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée,

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la délibération n° 2021-CID-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie,

Vu la notification de la CNSA du 9 février 2021, attribuant au département des Yvelines un concours d'un montant global de 890 272,47€ au titre de l'exercice 2021 pour le versement du forfait autonomie à l'ensemble des résidences autonomie situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs,

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire, Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Conflans-Sainte-Honorine, et le Départemental des Yvelines, pour la période 2021-2025, signé le 25 août 2021,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait autonomie de la résidence autonomie LE CLOS DE ROMIE gérée par le gestionnaire, Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Conflans-Sainte-Honorine, sis 63 Rue Maurice Berteaux, BP 350, 78700 Conflans-Sainte-Honorine, est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
LE CLOS DE ROMIE	780801072	27 020,33 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2021-2025 susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département, affiché dans les locaux du Département et notifié au gestionnaire, Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Conflans-Sainte-Honorine.

Fait à Versailles, le 2 septembre 2021

**Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental des Yvelines,**

~~P/le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des services~~

YVES CABANA

République Française

Département des Yvelines

Direction Générale des Services
Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Autonomie
Maison Départementale de l'Autonomie
Pôle Administration et Dispositifs Autonomie

ARRÊTÉ **AD 221.595**

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 Versailles cedex

Arrêté n° 2021-18

**Arrêté fixant le montant du forfait autonomie 2021 de la résidence
autonomie LES URSULINES, gérée par le Centre Communal d'Action
Sociale de la commune de Poissy**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée,

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie,

Vu la notification de la CNSA du 9 février 2021 attribuant au département des Yvelines un concours d'un montant global de 890 272,47€ au titre de l'exercice 2021 pour le versement du forfait autonomie à l'ensemble des résidences autonomie situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs,

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Poissy, et le Départemental des Yvelines, pour la période 2021-2025, signé le 25 août 2021,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait autonomie de la résidence autonomie LES URSULINES, gérée par le gestionnaire, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Poissy, sis Place de la République, 78300 Poissy, est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
RA LES URSULINES	780820478	18 247 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2021-2025 susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département, affiché dans les locaux du Département et notifié au gestionnaire, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Poissy.

Fait à Versailles, le 2 septembre 2021

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental des Yvelines,

~~P/le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des services~~

YVES CABANA

République Française

Département des Yvelines

Direction Générale des Services
Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Autonomie
Maison Départementale de l'Autonomie
Pôle Administration et Dispositifs Autonomie

ARRÊTÉ **AD 2021-596**

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 Versailles cedex

Arrêté n° 2021-34

**Arrêté fixant le montant du forfait autonomie 2021 de la résidence
autonomie JEANNE BELFORT, gérée par le Centre Communal
d'Action Sociale de la commune de Limay**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée,

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie,

Vu la notification de la CNSA du 9 février 2021 attribuant au département des Yvelines un concours d'un montant global de 890 272,47€ au titre de l'exercice 2021 pour le versement du forfait autonomie à l'ensemble des résidences autonomie situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs,

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Limay, et le Département des Yvelines, pour la période 2021-2025, signé le 10 août 2021,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait autonomie de la résidence autonomie JEANNE BELFORT, gérée par le gestionnaire, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Limay (Finess : 780803771), sis 5 Avenue du Président Wilson, 78520 Limay, est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
RA JEANNE BELFORT	780 008 728	10 132,62 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2021-2025 susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département, affiché dans les locaux du Département et notifié au gestionnaire, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Limay.

Fait à Versailles, le 7 septembre 2021

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental des Yvelines,

~~P/le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des services~~
YVES CABANA

République Française

Département des Yvelines

Direction Générale des Services
Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Autonomie
Maison Départementale de l'Autonomie
Pôle Administration et Dispositifs Autonomie

ARRÊTÉ **AD 221 . 597**

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 Versailles cedex

Arrêté n° 2021-20

**Arrêté fixant le montant du forfait autonomie 2021 de la résidence
autonomie LES CYTISES, gérée par le Centre Communal d'Action
Sociale de la commune d'Épône**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée,

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la délibération n° 2021-CID-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie,

Vu la notification de la CNSA du 9 février 2021 attribuant au département des Yvelines un concours d'un montant global de 890 272,47€ au titre de l'exercice 2021 pour le versement du forfait autonomie à l'ensemble des résidences autonomie situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs,

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'Épône, et le Départemental des Yvelines, pour la période 2021-2025, signé le 25 août 2021,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait autonomie de la résidence autonomie LES CYTISES, gérée par le gestionnaire, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'Épône, sis 90 Avenue du Pr Emile Sergent, 78680 Épône, est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
RA LES CYTISES	780825493	16 549,95 €

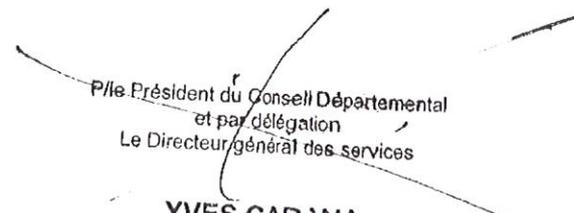
La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2021-2025 susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département, affiché dans les locaux du Département et notifié au gestionnaire, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'Épône.

Fait à Versailles, le 2 septembre 2021

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental des Yvelines,


P/le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des services
YVES CABANA

République Française

Département des Yvelines

Direction Générale des Services
Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Autonomie
Maison Départementale de l'Autonomie
Pôle Administration et Dispositifs Autonomie

ARRÊTÉ **AD 2021-598**

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 Versailles cedex

Arrêté n° 2021-17

**Arrêté fixant le montant du forfait autonomie 2021 de la résidence
autonomie SAINT JACQUES, gérée par le Centre Communal d'Action
Sociale de la commune du Perray-en-Yvelines**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée,

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la délibération n° 2021-CD-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie,

Vu la notification de la CNSA du 9 février 2021 attribuant au département des Yvelines un concours d'un montant global de 890 272,47€ au titre de l'exercice 2021 pour le versement du forfait autonomie à l'ensemble des résidences autonomie situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs,

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune du Perray-en-Yvelines, et le Départemental des Yvelines, pour la période 2021-2025, signé le 25 août 2021,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait autonomie de la résidence autonomie SAINT JACQUES, gérée par le gestionnaire, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune du Perray-en-Yvelines, sis Place de la Mairie, 78610 Perray-en-Yvelines, est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
RA SAINT JACQUES	780804829	13 000 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2021-2025 susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département, affiché dans les locaux du Département et notifié au gestionnaire, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune du Perray-en-Yvelines.

Fait à Versailles, le 2 septembre 2021

**Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental des Yvelines,**

~~P/le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des services~~

~~YVES CABANA~~

République Française

Département des Yvelines

Direction Générale des Services
Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Autonomie
Maison Départementale de l'Autonomie
Pôle Administration et Dispositifs Autonomie

ARRÊTÉ **AD 221-509**

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 Versailles cedex

Arrêté n° 2021-16

**Arrêté fixant le montant du forfait autonomie 2021 de la résidence
autonomie LA MAISON DES FLEURS, gérée par l'Association
Gestionnaire de la MARPA de BREVAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée,

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la délibération n° 2021-CID-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie,

Vu la notification de la CNSA du 9 février 2021, attribuant au département des Yvelines un concours d'un montant global de 890 272,47€ au titre de l'exercice 2021 pour le versement du forfait autonomie à l'ensemble des résidences autonomie situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs,

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire, l'Association Gestionnaire de la MARPA de BREVAL, et le Département des Yvelines, pour la période 2021-2025, signé le 30 juillet 2021,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait autonomie de la résidence autonomie LA MAISON DES FLEURS, gérée par le gestionnaire A.G.M.R.B, Association Gestionnaire de la MARPA de BREVAL, sis Mairie de Bréval, Rue René Dahl, 78 980 Bréval, est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
LA MAISON DES FLEURS	780017653	8 115 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2021-2025 susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département, affiché dans les locaux du Département et notifié au gestionnaire, Association Gestionnaire de la MARPA de BREVAL.

Fait à Versailles, le 2 septembre 2021

P/ Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental des Yvelines,
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

~~YVES CABANA~~

République Française

Département des Yvelines

Direction Générale des Services
Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Autonomie
Maison Départementale de l'Autonomie
Pôle Administration et Dispositifs Autonomie

ARRÊTÉ **AD 221-600**

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 Versailles cedex

Arrêté n° 2021-21

**Arrêté fixant le montant du forfait autonomie 2021 de la résidence
autonomie LES MOISSONNEURS, gérée par le Centre Communal
d'Action Sociale de la commune de Coignières**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée,

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la délibération n° 2021-CID-4-6411 du Conseil départemental du 19 mars 2021 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer et verser le forfait autonomie ainsi qu'à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens liés au forfait autonomie et conclus avec les gestionnaires des résidences autonomie,

Vu la notification de la CNSA du 9 février 2021 attribuant au département des Yvelines un concours d'un montant global de 890 272,47€ au titre de l'exercice 2021 pour le versement du forfait autonomie à l'ensemble des résidences autonomie situées sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la conférence des financeurs,

Vu les orientations du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Yvelines,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le gestionnaire, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Coignières, et le Département des Yvelines, pour la période 2021-2025, signé le 25 août 2021,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait autonomie de la résidence autonomie LES MOISSONNEURS, gérée par le gestionnaire, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Coignières, sis 13 Allée des Moissonneurs, 78 310 Coignières, est fixé à :

Etablissements	N° Finess	Montant du forfait autonomie
RA LES MOISSONNEURS	780802054	27 020 €

La mise en œuvre de ce forfait s'inscrit dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2021-2025 susmentionné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental et /ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département, affiché dans les locaux du Département et notifié au gestionnaire, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Coignières.

Fait à Versailles, le 2 septembre 2021

**Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental des Yvelines,**

~~P/le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des services~~

YVES CABANA



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 221 628

RD N° 2021-PESMS-210

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements de la dotation globale commune à la charge du Département des Yvelines pour les bénéficiaires de l'aide sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 2020-PESMS-109 du 18 février 2020 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Yvelines au titre de l'année 2020 ;

Considérant que la dotation globale commune 2020 doit être ajustée au regard des données transmises par le gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement de la dotation globale commune à la charge du Département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Yvelines s'établit à :

Structures d'hébergement	Dotation globale 2020 versée	Dotation globale 2020 ajustée	Montant total de l'ajustement 2020 à réaliser sur 2021
FH LE MANOIR	1 338 389,00 €	1 370 924,00 €	32 535,00 €
FAM LA PLAINE	2 240 415,00 €	2 158 606,00 €	-81 809,00 €
FAM LES REAUX	1 701 281,00 €	1 704 028,00 €	2 747,00 €
FAM LES SAULES	2 305 568,00 €	2 302 428,00 €	-3 140,00 €

Services	Dotation globale 2020 versée	Dotation globale 2020 ajustée	Montant total de l'ajustement 2020 à réaliser sur 2021
SAMSAH DE PLAISIR	492 601,00 €	492 601,00 €	0,00 €
CAJ DE CHANTELOUP LES VIGNES	404 494,00 €	404 494,00 €	0,00 €
SAVS CHANTELOUP	275 691,00 €	275 691,00 €	0,00 €
CAJ DE VIROFLAY	405 708,00 €	405 708,00 €	0,00 €

La régularisation sera effectuée lors des versements du ou des prochains douzièmes de la dotation 2021.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés des Yvelines.

Fait à Versailles, le 19 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 221-629

CM N° 2021-PESMS-211

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements de la dotation globale commune à la charge du Département des Yvelines pour les bénéficiaires de l'aide sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 2020-PESMS-62 du 31 décembre 2019 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Altia Mauldre et Gally au titre de l'année 2020 ;

Considérant que la dotation globale commune 2020 doit être ajustée au regard des données transmises par le gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement de la dotation globale commune à la charge du Département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Altia Mauldre et Gally s'établit à :

Structures d'hébergement	Dotation globale 2020 versée	Dotation globale 2020 ajustée	Montant total de l'ajustement 2020 à réaliser sur 2021
FV LA MONTAGNE	1 178 077,39 €	1 206 486,00 €	28 408,61 €
FH LA VALLEE	1 021 537,68 €	1 054 901,00 €	33 363,32 €
FAM CAMILLE CLAUDEL	714 020,93 €	758 718,00 €	44 697,07 €
FV CAMILLE CLAUDEL	1 496 258,16 €	1 489 840,00 €	-6 418,16 €
FH CAMILLE CLAUDEL	252 240,11 €	207 764,00 €	-44 476,11 €
FH RESIDENCE LE PRIEURE	923 234,44 €	918 129,00 €	-5 105,44 €

La régularisation sera effectuée lors des versements du ou des prochains douzièmes de la dotation 2021.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Altia Mauldre et Gally.

Fait à Versailles, le 19 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AO 221.630

CM/MG N° 2021-PESMS-212

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements de la dotation globale commune à la charge du Département des Yvelines pour les bénéficiaires de l'aide sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 2020-PESMS-64 du 31 décembre 2019 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Confiance-Pierre Boulenger au titre de l'année 2020 ;

Considérant que la dotation globale commune 2020 doit être ajustée au regard des données transmises par le gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement de la dotation globale commune à la charge du Département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Confiance-Pierre Boulenger s'établit à :

Structures d'hébergement	Dotation globale 2020 versée	Dotation globale 2020 ajustée	Montant total de l'ajustement 2020 à réaliser sur 2021
FH LES PATIOS	893 946,00 €	921 739,00 €	27 793,00 €
FH LA MAISON CARNOT	835 594,00 €	892 637,00 €	57 043,00 €

Services	Dotation globale 2020 versée	Dotation globale 2020 ajustée	Montant total de l'ajustement 2020 à réaliser sur 2021
CAJ LA CASCADE	529 822,00 €	519 340,00 €	-10 482,00 €
SAVS CONFIANCE	723 719,00 €	694 865,00 €	-28 854,00 €

La régularisation sera effectuée lors des versements du ou des prochains douzièmes de la dotation 2021.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Confiance-Pierre Boulenger.

Fait à Versailles, le 19 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2021-632

SA N° 2021-PESMS-213

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements de la dotation globale commune à la charge du Département des Yvelines pour les bénéficiaires de l'aide sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 2020-PESMS-110 du 31 janvier 2020 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Handi Val de Seine au titre de l'année 2020 ;

Considérant que la dotation globale commune 2020 doit être ajustée au regard des données transmises par le gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement de la dotation globale commune à la charge du Département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Handi Val de Seine s'établit à :

Structures d'hébergement	Dotation globale 2020 versée	Dotation globale 2020 ajustée	Montant total de l'ajustement 2020 à réaliser sur 2021
FV D'ECQUEVILLY	904 107,00€	858 049,00 €	-46 058,00 €
FH JACQUES LANDAT	861 497,00 €	897 272,00 €	35 775,00 €
FAM JACQUES SAINT-AMAUX	2 960 436,00 €	2 853 915,00 €	-106 521,00 €

Services	Dotation globale 2020 versée	Dotation globale 2020 ajustée	Montant total de l'ajustement 2020 à réaliser sur 2021
SAS LE PETIT PARC	49 897,00 €	49 897,00 €	0,00 €
CAJ D'EPONE	414 900,00 €	414 900,00 €	0,00 €
SAVS VAL DE SEINE	753 757,00 €	753 757,00 €	0,00 €
SAMSAH D'EPONE	270 335,00 €	270 335,00 €	0,00 €

La régularisation sera effectuée lors des versements du ou des prochains douzièmes de la dotation 2021.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Handi Val de Seine.

Fait à Versailles, le 19 octobre 2021
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78000 VERSAILLES

A R R Ê T É

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

AD 221 637

Service pilotage et contrôle des établissements
sociaux et médico-sociaux

Arrêté modificatif portant sur l'accueil d'étudiants et de jeunes travailleurs à la
résidence autonomie « le village », 1 rue de Solferino et 67 rue de Paris
MAISONS LAFFITTE (78600)

N° 2021-PESMS-214

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 modifié par décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/DREIS/2016/300 du 6 octobre 2016 relative à la prise en compte dans la gestion du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FNEISS) ;

Vu les recommandations des bonnes pratiques professionnelles établies par l'ANESM ;

Vu l'arrêté n°2015-Tarif 257 en date du 26 août 2015 renouvelant l'autorisation d'accueil de personnes âgées pour une durée de 15 ans ;

Vu la demande de l'établissement formulée dans son projet d'établissement 2022/2026 d'accueillir au maximum 15 étudiants et/ou des jeunes travailleurs au sein de la capacité globale de la résidence de 100 places ;

Considérant que cette demande répond aux dispositions de l'article 10 de la loi à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Sur proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

N° FINESS : 780 802 096

Article 1 : La résidence autonomie « résidence le village », sise 1 rue de Solferino et 67 rue de Paris – MAISONS LAFFITTE (78600) dont le gestionnaire est le centre communal d'action sociale, est autorisée à poursuivre l'accueil de résidents de + de 60 ans ainsi que l'accueil d'étudiants et de jeunes travailleurs.

La capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit 100 places réparties comme suit :

- Nombre de F1 : 3
- Nombre de F1 bis : 97

Article 2 : Le gestionnaire s'engage à respecter la capacité autorisée et le seuil maximal de :
15 % de résidents relevant des groupes iso-ressources (GIR) 1 à 3,
10 % de résidents relevant des GIR 1 et 2
≤ 15 % de la capacité pour l'accueil de jeunes travailleurs et d'étudiants dans la limite de 15 places.

Article 3 : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues au code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : Les caractéristiques du gestionnaire et de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique : Centre communal d'action sociale (CCAS)
N° FINESS : 780 803 672
Adresse : 48 avenue de Longueil 78600 MAISONS LAFFITTE
Statut Juridique : [17] Centre communal d'action sociale
N° SIREN : 26 780 1090

Entité établissement : résidence le village
N° FINESS : 780 802 096
Adresse : 1 rue de Solferino et 67 rue de Paris –78600 MAISONS LAFFITTE

Article 6 : Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de M. le président du conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de M. le président du conseil départemental des Yvelines.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

Article 9 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines pendant une durée d'un mois et notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le **21 OCT, 2021**
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur général adjoint des solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2021-101 PORTANT CREATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 17 septembre 2021 présenté la société Les Coloriés, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Les Coloriés de Plaisir", situé 2 582 rue Jules Régnier à PLAISIR,
- VU le courriel du 20 septembre 2021 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Plaisir ;
- VU l'avis favorable du Maire de la commune de Plaisir en date du 5 octobre 2021 reçu le 7 octobre 2021,
- VU les éléments figurant au IV de l'article R2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,
- VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 21 septembre 2021, signé le 21 septembre 2021,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1: Conformément aux articles L.2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, est autorisée, la création de la crèche collective dénommée micro crèche "Les Coloriés de Plaisir", située 2 582 rue Jules Régnier à PLAISIR, gérée par la société Les Coloriés dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2: MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines à 3 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3: CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social

Article 4: COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Les micro crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la direction de l'EAJE est assurée par Madame France TIMORES, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, et R2324-46-5, Madame TIMORES est autorisée à exercer la référence technique des micro crèches Les Coloriés d'ANDRESY, de CHAVENAY et PLAISIR.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est complétée selon le choix de l'établissement : d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTÉ et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10: ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11: LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article II : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1^{er} septembre 2022.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 12 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

A Versailles, le 7 octobre 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric CUCHAUME



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 221 605

ARRETE N°2021-88 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2018-118 du 4 janvier 2019, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche Clarinaé, situé 19 bis rue Pascal à Plaisir,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2021-32 du 10 mars 2021, relatif à la modification du fonctionnement (référé technique) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche Clarinaé, situé 19 bis rue Pascal à Plaisir,
- VU les éléments complémentaires reçus le 14 septembre 2021 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 28 juin 2021 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société Clarinaé, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé micro crèche Clarinaé, situé 19 bis rue Pascal à Plaisir,
- VU l'avis de la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 15 septembre 2021,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : La société CLARINAE, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie "micro crèche", dénommée "CLARINAE", située 19 bis rue Pascal à PLAISIR, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 4 janvier 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans.

L'ÉAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 45 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'ÉAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Ludwina FONTIEX, auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35. Le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture.

Article 6: MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7: ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est complétée selon le choix de l'établissement d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8: EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9: REFERENT "SANTÉ et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de

manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1^{er} septembre 2022.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

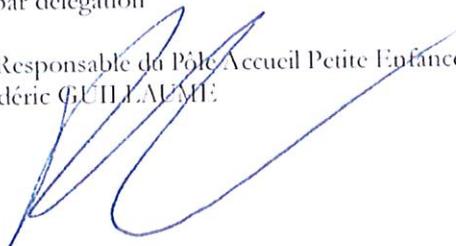
Conformément à l'article R2324-29, l'Établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

Versailles le 18 OCT. 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLEME





DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 221-638

ARRETE N°2021- 110 PORTANT CREATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 4 octobre 2021, présenté par la société Babybulle, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Bulle de Malice », situé 482 rue Maurice Berteaux à Carrières-sous-Poissy

Vu le courriel du 5 octobre 2021 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Carrières-sous-Poissy,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Carrières-sous-Poissy reçu le 27 octobre 2021,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 5 octobre 2021, signé le 27 octobre 2021.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du Code de la santé publique, est autorisée la création de la crèche collective dénommée « Bulle de Malice », située 482 rue Maurice Berteaux à Carrières-sous-Poissy, gérée par la société Babybulle, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 4 mois jusqu'à l'entrée à l'école.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'exécède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'ÉAJE est assurée par Madame Émilie FECHET, titulaire du diplôme d'État d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE RÉFÉRENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6 et R2324-46-5, Madame Émilie FECHET est autorisée à exercer la référence technique des micro-crèches « Bulle de Neige » et « Bulle de Rêve » à Carrières-sous-Poissy

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R2324-46-4 est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référént technique).

Article 9 : RÉFÉRENT SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'État de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article II : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATION DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-I, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1^{er} septembre 2022.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Monsieur le Directeur général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

Versailles, le 28 OCT. 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric CHEILLACUME



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 221.639

ARRETE N°2021-104 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
 - VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
 - VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
 - VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
 - VU le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
 - VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2019-64 du 22 août 2019 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro Crèche Attitude Villiers Saint Frédéric, situé Gare de Villiers-Neauphle-Pontchartrain place de la Gare à Villiers Saint Frédéric,
 - VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2020-133 du 5 mai 2020 relatif au fonctionnement (changement de gestionnaire) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro Crèche Attitude Villiers Saint Frédéric, situé Gare de Villiers-Neauphle-Pontchartrain place de la Gare à Villiers Saint Frédéric,
 - VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de direction (réfèrent technique) reçu par le Département le 3 septembre 2021, présenté par la société Crèche Attitude pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé micro crèche "Crèche Attitude Crèche Attitude Villiers Saint Frédéric", situé Gare de Villiers-Neauphle-Pontchartrain place de la Gare à Villiers Saint Frédéric,
 - VU l'avis favorable de la Conseillère technique en date du 3 septembre 2021,
- Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : La Société CRECHE ATTITUDE, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie "micro crèche", dénommée "CRECHE ATTITUDE VILLIERS SAINT FREDERIC", située Gare de Villiers-Neauphle-Pontchartrain, place de la Gare à Villiers Saint Frédéric, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 22 août 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 2 mois et demi jusqu'à 3 ans (veille de leur 4^{ème} anniversaire).

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Alexandra OMNES titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, et R2324-46-5, Madame OMNES, est autorisée à exercer la référence technique des micro crèches CRECHE ATTITUDE VILLIERS à VILLIERS SAINT FREDERIC et DO RIE MY à SAINT REMY LES CHEVREUSE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R2324-46-4 est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTÉ et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'E.A.J.E. possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11: LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12: OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-I, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires

ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1^{er} septembre 2022.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13: Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14: Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n° 2019-64 du 22 août 2019 et n° 2020-133 du 5 mai 2020 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15: Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

A Versailles, le - 2 ~~NOV~~ 2021

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES
DISPOSITIFS**

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2020-PESMS-418

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées du 21 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 27 novembre 2015 adoptant les nouvelles actions relatives à la mise en œuvre de la politique départementale concernant l'accueil des personnes adultes handicapées en Belgique;

VU la convention cadre entre le Conseil départemental des Yvelines et SOCIETE LES AUBEPINES ASBL - RUE SAINT WIBINNE 15 - 1315 SART-RISBART pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025 ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2020 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2021 ;

CONSIDERANT que des résidents accueillis dans des établissements situés en Belgique pour personnes handicapées habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 221.591

ARTICLE 1 : Le tarif journalier départemental « Hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines, admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique, désigné ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2021** comme suit :

**LES AUBEPINES
RUE SAINT WIBINNE 15
1315 SART-RISBART**

- Le tarif journalier « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**168,41 euros.**

- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 31 décembre 2020
P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs
Emmanuel SOURIAU



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

AD 221.632

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme PETIT Cécile ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) PROSENIORS ELICS SERVICES, situé 5-7 rue du Fosse 78600 MAISONS-LAFFITTE est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme PETIT Cécile, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme PETIT Cécile bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 03/06/2021 et pour la durée de la prise en charge. Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou réglementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD...

Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 06 OCT. 2021

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez



PREF 73
15.10.21

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

AD 221.633

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme DIDIER Isabelle ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ONELA BIEN A LA MAISON, situé 32 Rue de l'Orangerie 78000 VERSAILLES est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme DIDIER Isabelle, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme DIDIER Isabelle bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 03/08/2021 et pour la durée de la prise en charge. Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleront sans interruption cet accord d'aide sociale.

- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou réglementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD...
- Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.
- ARTICLE 7 :** Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.
- ARTICLE 8 :** Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.
- ARTICLE 9 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 06 OCT. 2021

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

PREF 75
15-10-21

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

AD 221 - 634

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme BELGACEM Tassadit ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ALTIDOM, situé 1 rue Royale 78000 VERSAILLES est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme BELGACEM Tassadit, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme BELGACEM Tassadit bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 04/04/2021 et pour la durée de la prise en charge. Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou réglementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD...

Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le

06 OCT. 2021

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez



PREF 78

15-10-21

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

AD 221 - 635

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mr INVERNO Juan-Antonio ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ALTIDOM, situé 1 rue Royale 78000 VERSAILLES est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mr INVERNO Juan-Antonio, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mr INVERNO Juan-Antonio bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 26/07/2021 et pour la durée de la prise en charge. Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleront sans interruption cet accord d'aide sociale.

- ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou réglementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD...
- Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.
- ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.
- ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.
- ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 06 OCT. 2021

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez



PREP. 70
15.10.21

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

AD 221.636

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme MOUSSAOUI Dominique ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ASADAVE, situé 9 rue Baillet Reviron 78000 VERSAILLES, est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme MOUSSAOUI Dominique, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme MOUSSAOUI Dominique bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/05/2021 et pour la durée de la prise en charge. Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleront sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou réglementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD.

Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le

06 OCT. 2021

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez



PREF 78
15.10.21

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction Générale
des Services du Département

HOTEL DU DEPARTEMENT
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

AD 221 - 615

ARRETE N° 2021 - 6 - MDA - NC

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

Vu le Code de l'action sociale des familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2005 du Président du Conseil général approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) pour la mise en place de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Yvelines (MDPH 78) ;
Vu la délibération du Conseil Général en date du 22 décembre 2005 approuvant la convention relative à la constitution du GIP MDPH 78 et ses avenants ;
Vu l'arrêté n°2019-5-MDA-NC du 6 février 2019 relatif à la composition de la commission exécutive du GIP MDPH 78 ;
Vu l'arrêté n°2021-6 du 18 mai 2021 portant composition du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;
Vu l'arrêté AD 2021-340 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département ;
Vu l'arrêté AD 2021- 359 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités ;
Vu l'arrêté AD 2021-379 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de fonctions et de signature de Mme Marie-Hélène AUBERT ;
Vu l'arrêté AD 2021-394 du 1^{er} juillet 2021 portant nomination du Directeur au sein de la maison départementale des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté AD 2021-395 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature au sein de la maison départementale des personnes handicapées des Yvelines ;
Vu l'arrêté AD 2021-406 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature au sein de la direction autonomie-maison départementale de l'autonomie ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°2019- 5-MDA-NC du 6 février 2019 du Président du Conseil départemental fixant la composition de la commission exécutive du GIP MDPII 78 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

La Commission exécutive du GIP MDPII 78 est présidée par le Président du Conseil départemental, et par délégation par Madame Marie-Hélène AUBERT, 2^{ème} Vice-Présidente du Conseil départemental, déléguée à l'autonomie et à la coopération décentralisée.

En cas d'empêchement de cette dernière et par délégation du Président du Conseil départemental, Mme Sonia BRAU, Conseillère départementale, préside la séance.

Article 3 :

Les membres de la Commission exécutive du Groupement d'intérêt public (GIP) MDPII 78 sont les suivants :

Quatorze représentants du Conseil départemental des Yvelines, membres de droit :

Titulaires :

Madame Marie-Hélène AUBERT, 2^{ème} Vice-Présidente du Conseil départemental, déléguée à l'autonomie et à la coopération décentralisée ;
Monsieur Olivier de la FAIRE, Conseiller départemental ;
Monsieur Marc HERZ, Conseiller départemental ;
Monsieur Yves CABANA, Directeur général des services du département ;
Madame Anne-Sophie BEAUVAIS, Directrice Culture, nature et sports ;
Madame Nathalie BROTONNE, Responsable de pôle gestion et contrôle des aides financières, Direction gestion et contrôle des dispositifs (DGCD) ;
Madame Marine DESMOULINS, Responsable finances – contrôle de gestion, Direction des finances (DF) ;
Madame Fanny ERVERA, Directrice du secrétariat général et de l'innovation sociale ;
Monsieur Thierry GIBAUD, Chef de projet infrastructure, Direction des systèmes d'information (DSI) ;
Madame Céline HERVINS, Directrice des systèmes d'informations DSI ;
Madame Sandra LAVENTUREUX, Directrice enfance et jeunesse (DEJe) ;
Madame Myriam LEPETITE-BRIERE, Directrice des ressources humaines (DRH) ;
Monsieur Bruno LOPES, Responsable finances – contrôle de gestion (DF) ;
Madame Catherine THIRY, Chef de Service (DEJe) ;

Suppléants :

Madame Sonia BRAU, Conseillère départementale ;
Monsieur Olivier LEBRUN, Conseiller départemental ;
Monsieur Bertrand COQUARD, Conseiller départemental ;
Mme Florence CHAPISEAU, Chef de projet SI (DSI) ;
Madame Christine DEVIELAY, Chargé de mission (DGCD) ;
Madame Muriel EYCHENNE, Chef du service gestion et contrôle des aides (DGCD) ;
Mme Vincende FREIDA, Responsable ressources humaines (DRH) ;
Madame Martine HADJ-SAH, Responsable adjointe du pôle gestion et contrôle des aides (DGCD) ;

Madame Sandra KOSIOR, Adjointe au responsable du pôle méthode et expertise, Direction du secrétariat général et de l'innovation sociale (DSGIS) ;
Madame Véronique LORLETTE, Responsable adjointe du service vie sociale à domicile, pôle gestion et contrôle des aides (DGCD) ;
Madame Fanny PETITBON ; Chargé de mission (DRH) ;
Madame Christine STOOS, Responsable de la mission relation usagers (MRU) ;
Madame Stéphanie TRILLÉ, Directrice adjointe des ressources humaines (DRH) ;
Madame Valérie VERMEULEN, Directeur adjoint des bâtiments unifiés (DBU).

Sept membres désignés sur proposition du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) des Yvelines représentant les associations, dont un ou deux membres gestionnaires des pôles autonomie territoriaux (PAT) des Yvelines :

Titulaires :

Monsieur Daniel CHAZARAIN, Président de l'association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales des Yvelines (ADAPEI 78) ;
Monsieur Jean-Marc CHAUVEAU, Représentant association des paralysés de France des Yvelines (APF 78) ;
Monsieur Bernard de GONNEVILLE, Président association Valentin Haüy des Yvelines (AVH 78) ;
Monsieur Yann BEHIEREC, Président de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence des Yvelines ;
Monsieur Philippe DELAPLANCHE, Président délégué de l'union nationale des amis et familles de malades psychiques des Yvelines (UNAFAM 78) ;
Monsieur Alec de GUILLENCHMIDT, Président de l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) en tant que gestionnaire de pôle autonomie territorial ;
Madame Karine GRATECAP, Présidente de l'association d'éducation spécialisée des enfants déficients (ADESDA 78).

Suppléants :

Madame Patricia CORDEAU, Directeur du service régional Ile-de-France ouest de l'association française contre les myopathies (AFM) ;
Madame Véronique DELANGHE, Directrice générale de l'association pour adultes et jeunes handicapés des Yvelines (APAJH 78) ;
Madame Véronique DE PREVILLE, Directrice générale de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence des Yvelines ;
Monsieur Atef GHALI, Directeur général actions et ressources pour l'insertion sociale par le soin et l'éducation (ARISSE) ;
Monsieur Thomas LAURET, Directeur CoGFFEY, en tant que gestionnaire de pôle autonomie territorial ;
Monsieur Valéry FASSIAUX, Représentant de l'association des familles de traumatisés crâniens, Ile-de-France-Paris ;
Monsieur Xavier MERSCH, Représentant (UNAFAM 78).

Sept représentants issus des instances suivantes, membres de droit : Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), Direction des services de l'éducation nationale (DSDEN), Caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines (CPAM 78), Caisse d'allocations familiales des Yvelines (CAFY), Agence régionale de santé d'Ile-de-France (ARS) et Pôle Emploi :

Titulaires :

Madame Marion CINALLI, Directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé des Yvelines (ARS 78) ;

Madame Séverine FAYET, Représentante (CAFY) ;

Madame Angélique KHALLED, Directrice de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ;

Madame Astrid LAFAYE, Responsable service handicap et SAP (DDETS) ;

Monsieur Patrick NEGARET, Directeur Caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines (CPAM 78) ;

Monsieur Luc PHAM, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines (DSDEN) ;

Monsieur Alain OUVRARD, Directeur adjoint des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines (DSDEN) ;

Suppléants :

Monsieur Didier LACHAUD, Directeur départemental adjoint (DDETS) ;

Madame Sylvie LANDRIEU, Directrice adjointe (CPAM 78) ;

Madame Véronique LEVY, Responsable service accompagnement social spécifique (DDETS) ;

Madame Christelle MIRALLES, Technicien conseil partenariats (CAFY) ;

Madame Béatrice PERERA, Chargée de mission Pôle Emploi ;

Madame Caroline PLESSEL-BACRI, Inspecteur de l'éducation nationale (DSDEN) ;

Madame Christine VUILLAUME, Responsable du département autonomie Agence régionale de santé Ile-de-France (ARS) ;

Article 4 :

Le mandat des membres de droit du GIP MDPIH 78 est à durée indéterminée, dès lors que leur administration ou association fait toujours partie des membres du GIP.

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité pour laquelle il a été désigné, est remplacé sur proposition de l'administration ou association afin de permettre la mise à jour de l'arrêté.

Article 5 :

L'ensemble des membres de la commission exécutive du GIP MDPIH 78 dispose d'une voix délibérative.

Article 6 :

La Commission exécutive dispose d'un règlement intérieur.

Article 7 :

Les décisions de la commission exécutive sont consignées dans un procès-verbal de réunion signé par le Président de séance, après approbation du procès-verbal par ses membres.

Article 8 :

La commission exécutive se réunit au moins deux fois par an, selon le calendrier budgétaire.

Article 9 :

Le bureau de la Commission exécutive du GIP MDPH 78 est présidé par le Président du Conseil départemental, et par délégation par Madame Marie-Hélène AUBERT, 2^{ème} Vice-présidente du Conseil départemental, déléguée à l'Autonomie et à la coopération décentralisée ;

En cas d'empêchement de cette dernière et par délégation du Président du Conseil départemental, Madame Sonia BRAU, Conseillère départementale.

Les membres du bureau de la Commission exécutive du GIP MDPH 78 sont les suivants :

- Deux membres représentants du conseil départemental ;
- Un membre ou deux, représentant les associations de personnes en situation de handicap ;
- Un représentant du CDCA ;
- Un membre ou deux, représentant l'Etat et les organismes d'assurance maladie et d'allocations familiales.

Le bureau délibère sous forme de décisions ou d'avis sur les affaires pour lesquelles il a reçu délégation expresse de la Commission exécutive.

Les membres du bureau nommés par la commission exécutive, pour une durée indéterminée au regard de la représentation de l'administration ou de l'association.

Les autres règles relatives au fonctionnement, aux modes de vote, à la police et à la publicité des débats, ainsi qu'à la présidence sont identiques à celles qui sont applicables à la commission exécutive.

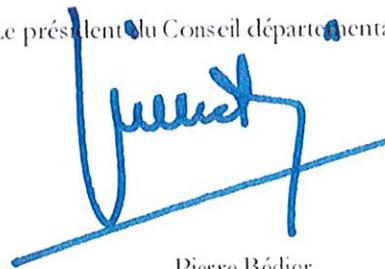
Article 10 :

M le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Département des Yvelines et inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Versailles, le

28 SEP. 2021

Le président du Conseil départemental des Yvelines



Pierre Bédier



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE

**Service Contrôle des Établissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux**

AD/ N° 2021-DEJE-037

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 221_616

FONDATION D'AUTEUIL

**Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines
des établissements ou services au titre de l'année 2021
1^{er} ajustement 2021**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2020 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2021 ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le rapport budgétaire du Chargé de Contrôle et de Tarification du Département ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune signée par le Conseil départemental et la Fondation d'Auteuil ;
- VU l'arrêté n°2021-DEJE-014 du 28 mai 2021 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par la Fondation d'Auteuil au titre de l'année 2021 ;

Considérant que la dotation 2021 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des six premiers mois de l'année et de l'activité prévue sur les mois de janvier à juin 2021 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: En application des modalités de fixation de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune, la dotation annuelle allouée au titre de l'année 2021 et figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 2021-DEJE-014 est modifié comme suit :

La dotation globale nette 2021 s'établit à 4 332 248 €.

Type de prise en charge	Montant de la Dotation globale 2021 (DGC)	Montant de l'ajustement de l'activité réalisée du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2021	Montant de la dotation globale ASE 2021 après ajustement
Accueil en Internat	2 677 500 €	31 703 €	2 709 203 €
Accueil des Jeunes en Situation Complexe	340 000 €	122 481 €	462 481 €
Accueil et Accompagnement à Domicile	403 051 €	- 23 154 €	379 897 €
Accueil de jour	190 900 €	18 088 €	208 988 €
Placement Familial Moyen Long Séjour (PF MLS)	632 400 €	- 60 721 €	571 679 €
Total	4 243 851 €	88 397 €	4 332 248 €

La dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

ARTICLE 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la Fondation d'Auteuil.

Fait à Versailles, le 11 octobre 2021
P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Et par délégation,
La Directrice Enfance et Jeunesse



Sandra LAVANTUREUX



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE

**Service Contrôle des Établissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux**

CB/ N° 2021-DEJE-038

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2021.617

ASSOCIATION VERS LA VIE POUR L'EDUCATION DES JEUNES
Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines
des établissements ou services au titre de l'année 2021
1^{er} ajustement 2021

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2020 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2021 ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le rapport budgétaire du Chargé de Contrôle et de Tarification du Département ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune signée par le Conseil départemental et l'Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes ;
- VU l'arrêté n°2021-DEJE-023 du 28 mai 2021 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes au titre de l'année 2021 ;
- Considérant que la dotation 2021 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des six premiers mois de l'année et de l'activité prévue sur les mois de janvier à juin 2021 ;
- SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: En application des modalités de fixation de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune, la dotation annuelle allouée au titre de l'année 2021 et figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 2021-DEJE-023 est modifié comme suit :

La dotation globale nette 2021 s'établit à **4 156 118 €**.

Type de prise en charge	Montant de la Dotation globale 2021 (DGC)	Montant de l'ajustement de l'activité réalisée du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2021	Montant de la dotation globale ASE 2021 après ajustement
Accueil en Internat	1 716 346 €	65 050 €	1 781 396 €
Accueil des Jeunes en Situation Complexe	595 000 €	- 161 819 €	433 181 €
Accueil de Jour	230 000 €	0 €	230 000 €
Internat Accueil d'Urgence	900 000 €	-17 487 €	882 513 €
Placement Familial d'Urgence	924 000 €	- 94 972 €	829 028 €
Total	4 365 346 €	- 209 228 €	4 156 118 €

La dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

ARTICLE 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes.

Fait à Versailles, le 11 octobre 2021
P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Et par délégation,
La Directrice Enfance et Jeunesse



Sandra LAVANTUREUX



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE

**Service Contrôle des Établissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux**

CB/ N° 2021-DEJE-039

REPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 221 618

LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE

**Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines
des établissements ou services au titre de l'année 2021
1^{er} ajustement 2021**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2020 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2021 ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le rapport budgétaire du Chargé de Contrôle et de Tarification du Département ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune signée par le Conseil départemental et l'association Croix-Rouge Française ;
- VU l'arrêté n°2021-DEJE-022 du 28 mai 2021 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Croix-Rouge Française au titre de l'année 2021 ;
- Considérant que la dotation 2021 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des six premiers mois de l'année et de l'activité prévue sur les mois de janvier à juin 2021 ;
- SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: En application des modalités de fixation de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune, la dotation annuelle allouée au titre de l'année 2021 et figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 2021-DEJE-022 est modifié comme suit :

La dotation globale nette 2021 s'établit à **1 833 219 €**.

Type de prise en charge	Montant de la Dotation globale 2021 (DGC)	Montant de l'ajustement de l'activité réalisée du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2021	Montant de la dotation globale ASE 2021 après ajustement
MNA	1 952 492 €	- 334 897 €	1 617 595 €
MAF – CROIX-ROUGE	215 624 €	0 €	215 624 €
Total	2 168 116 €	- 334 897 €	1 833 219 €

La dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

ARTICLE 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Croix-Rouge Française.

Fait à Versailles, le 11 octobre 2021
P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Et par délégation,
La Directrice Enfance et Jeunesse



Sandra LAVANTUREUX



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE

Service Contrôle des Établissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux

CB/ N° 2021-DEJE-040

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 221.619

Association LE COLIBRI

Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines
des établissements ou services au titre de l'année 2021
1^{er} ajustement 2021

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2020 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2021 ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le rapport budgétaire du Chargé de Contrôle et de Tarification du Département ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune signée par le Conseil départemental et l'association Le Colibri ;
- VU l'arrêté n°2021-DEJE-019 du 28 mai 2021 et l'arrêté n°2021-DEJE-029 du 26 juillet 2021 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Le Colibri au titre de l'année 2021 ;

Considérant que la dotation 2021 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des six premiers mois de l'année et de l'activité prévue sur les mois de janvier à juin 2021 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R E T E

ARTICLE 1: En application des modalités de fixation de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune, la dotation annuelle allouée au titre de l'année 2021 et figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 2021-DEJE-019 est modifié comme suit :

La dotation globale nette 2021 s'établit à 1 308 771 €.

Type de prise en charge	Montant de la Dotation globale 2021 (DGC)	Montant de Pajustement de l'activité réalisée du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2021	Montant de la dotation globale ASE 2021 après ajustement
Lieu de vie Le Colibri de Jambville	502 439 €	- 63 607 €	438 832 €
Lieu de vie Le Colibri de Sailly	502 439 €	0 €	502 439 €
Lieu de vie Le Colibri de Rosny	367 500 €	0 €	367 500 €
Total	1 372 378 €	- 63 607 €	1 308 771 €

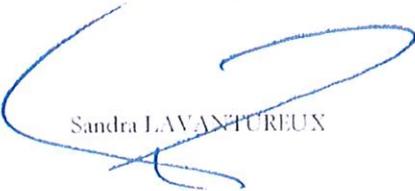
La dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

ARTICLE 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Le Colibri.

Fait à Versailles, le 19 octobre 2021
P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Et par délégation,
La Directrice Enfance et Jeunesse


Sandra LAVANTUREUX



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE

Service Contrôle des Établissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux

AD/ N° 2021-DEJE-042

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2021.620

Association LE MOULIN VERT

**Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines
des établissements ou services au titre de l'année 2021
1^{er} ajustement 2021**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2020 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2021 ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le rapport budgétaire du Chargé de Contrôle et de Tarification du Département ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune signée par le Conseil départemental et l'association Le Moulin Vert ;
- VU l'arrêté n°2021-DEJE-016 du 28 mai 2021 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Le Moulin Vert au titre de l'année 2021 ;

Considérant que la dotation 2021 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des six premiers mois de l'année et de l'activité prévue sur les mois de janvier à juin 2021 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: En application des modalités de fixation de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune, la dotation annuelle allouée au titre de l'année 2021 et figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 2021-DEJE-016 est modifié comme suit :

La dotation globale nette 2021 s'établit à 2 980 814 €.

Type de prise en charge	Montant de la Dotation globale 2021 (DGC)	Montant de l'ajustement de l'activité réalisée du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2021	Montant de la dotation globale ASE 2021 après ajustement
Accueil en Internat	1 800 000 €	35 812 €	1 835 812 €
Placement Familial Moyen Long Séjour (PF MLS)	931 777 €	- 4 583 €	927 194 €
Accueil et Accompagnement à Domicile	200 000 €	17 808 €	217 808 €
Plateforme Visites Médiatisées	220 000 €	0 €	220 000 €
Total	3 151 777 €	49 037 €	3 200 814 €

La dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

ARTICLE 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Le Moulin Vert.

Fait à Versailles, le 11 octobre 2021
P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Et par délégation,
La Directrice Enfance et Jeunesse



Sandra LAVANTUREUX



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE

Service Contrôle des Établissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux

AD/ N° 2021-DEJE-043

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 221. 621

Association RELAIS JEUNES DES PRES
Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines
des établissements ou services au titre de l'année 2021
1^{er} ajustement 2021

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2020 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2021 ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le rapport budgétaire du Chargé de Contrôle et de Tarification du Département ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune signée par le Conseil départemental et l'association Relais Jeunes Des Prés ;
- VU l'arrêté n°2021-DEJE-012 du 28 mai 2021 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Relais Jeunes Des Prés au titre de l'année 2021 ;

Considérant que la dotation 2021 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des six premiers mois de l'année et de l'activité prévue sur les mois de janvier à juin 2021 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: En application des modalités de fixation de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune, la dotation annuelle allouée au titre de l'année 2021 et figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 2021-DEJE-012 est modifié comme suit :

La dotation globale nette 2021 s'établit à **1 353 191 €**.

Type de prise en charge	Montant de la Dotation globale 2021 (DGC)	Montant de l'ajustement de l'activité réalisée du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2021	Montant de la dotation globale ASE 2021 après ajustement
Accueil en Internat	746 390 €	10 698 €	757 088 €
Accueil Semi-Autonomie	250 001 €	11 986 €	261 987 €
Accueil Autonomie	74 000 €	3 571 €	77 571 €
Accueil des Jeunes en Situation Complexe	255 000 €	1 545 €	256 545 €
Total	1 325 400 €	27 800 €	1 353 200 €

La dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

ARTICLE 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Relais Jeunes Des Prés.

Fait à Versailles, le 11 octobre 2021
P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Et par délégation,
La Directrice Enfance et Jeunesse



Sandra LAVANTUREUX



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE

**Service Contrôle des Établissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux**

SA N° 2021-DEJE-044

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AO 221.622

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté d'autorisation n° 2021-DEJE-035 du 16 septembre 2021 portant transformation du service de prévention spécialisée géré par l'association « Insertion Formation Education Prévention » (IFEP) avec extension de sa capacité ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2020 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2021 ;
- VU le rapport budgétaire du Chargé de Contrôle et de Tarification du Département ;
- VU les propositions budgétaires 2021 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de fonctionnement de l'Insertion Formation Education Prévention (IFEP) au titre du **dispositif innovant de soutien à l'éducation et l'orientation** alloué sur la période du **1^{er} septembre 2021 au 31 décembre 2021**, s'établit à **283 702 €** et se décline comme suit par groupes fonctionnels :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2021	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2021
			Pérennes 2021	Non-pérennes 2021	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante		98 498E		98 498E
	Groupe II : Dépenses de personnel		180 454E		180 454E
	Groupe III : Dépenses de structures		4 750E		4 750E
	Total général (I+II+III)		283 702E		283 702E
	Couverture déficits antérieurs		0E		0E
	Total dépenses d'exploitation	0E	283 702E	0E	283 702E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification		283 702E		283 702E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation		0E		0E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables		0E		0E
	Total général (I+II+III)		283 702E		283 702E
	Couverture excédents antérieurs		0E		0E
	Total recettes d'exploitation	0E	283 702E	0E	283 702E

ARTICLE 2 : La participation du Département des Yvelines s'établit à hauteur de **283 702 €** et sera versée en une seule fois.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'Insertion Formation Education Prévention (IFEP).

Fait à Versailles, le 12 octobre 2021

P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Enfance et Jeunesse,

Sandra LAVANTUREUX